

Chanoine Brugière

Lalinde



Société Historique et Archéologique du Périgord
Fonds Pommarède

Salinde
Mayeux
St Calombe

B. H.



Salinde	
Constant Bourzelles	Cazimir 1808
Tibyrant Pierre	médecin 1830
Saloubie Louis	1837
Constant de Bourzelles	1837
Deleros	1842
Tibyrant	1853
Saloubie	1867
Personne	1875
Suerlon Rodolphe	1879

22. le bourg
 Beuregard 1EN
 Bertinguie 4NO
 Bittarie 6NO
 la Boissière 2 1/2 N
 Borie du Fermé 1/4 NE
 Bivol 2 1/2 O
 Bruil 4N
 la Brunette 3/4 NE
 la Combte 5N
 les Chansours 5NO
 Cambou 2 1/2 NO
 le Caudot 1N
 Gd Cluid 8N
 les Charouilles 3NO
 Combe du Rap 7NO
 la Combe de Raux 6NE
 la Coste 5N
 la Tour de Courcelles 1/2 NO
 la Cure 6N
 les Crousilloux 6N
 la Deviate 6NE
 la Faye 2 1/2 EN
 de Ferrieres 5NO
 le Folquier 6NO
 la Font du Chien 2NO
 Bourhabus 1/2 E
 les Carigals 3N
 la Gastouille 2 1/2 NE
 Giraudon 2NE
 les Grilletts 6N
 les Huguenots 2N
 les Jammes 1 1/2 NE
 les Justices 1NE
 les Landes d'ANE
 les Landettes 4NE
 de la finou H^{te} 16N
 la finou Basse 6N
 les Lauriers 6 1/2 NE
 les Manias 2 1/2 NO
 Mon Neuve 1 1/2 NE
 la Mon Neuve 7 1/2 NE
 le Maine H^{te} Bas 2 1/2 N
 la Mathe 1NO
 Gd Netairie 2O
 Maison Rouge 3NE
 le Mas 3NE
 Merignac 2 1/2 O
 Mⁱⁿ de Cyrine 2 1/2 O
 Terme 1/2 NE
 Termes (?) 1 1/2 NO
 Minde Charriere 2O
 Minde Rolochat 2O
 Min de Soucis 1/2 NO
 Pas de la Bratissi
 la Pèze (Lapèze) 5NO
 le Pèze 6N
 la Plaine 1 1/2 EN
 la Plamardie 1 1/2 NE
 Port de Couze (Roisseau) 1 1/2 O
 le Pont 6N
 Regnal 2 1/2 NO (Reynal)
 du Rogue (Larogue) 1NO
 le Rôzier 6NO
 Russac 1 1/2 NE
 la Sabotière 2O
 les Sabous
 la Sarre (de P^{te}) 1 1/2 NE
 Solle H^{te} Bas 2N
 S^{te} Colombe 6N
 S^{te} Sulpice 3O
 Soucy 1NO
 Taley 5NO
 Teuillet 5 1/2 NO
 les Tondissats 6N
 la Rue (de Goung)
 (Mecarie Neuve 10X)

id. bourg Dragon 9N
 l'Aguillon 4.350
 la Borie H^{te} 112NO
 le Brou 150
 la Castagnade 2ON
 les Causps 2O
 Flambas 1 1/2 N
 Lambert 1 1/2 NO
 launide P. 10
 la Maisonnelle 156.6
 Méairie Neuve 1O
 Peypoutou 1NE
 de la Rue 1/2 N (Tour)
 Sauvchauf 1250
 la Tuilière 15

382. le bourg.
 Beuregard. 1EN.
 Bertinguie. 4NO.
 Bittarie. 6NO.
 la Boissière. 2 1/2 N.
 Borie du Fermé. 1/4 NE
 Bivol. 2 1/2 O.
 le Bruil. 4N.
 la Brunette. 3/4 NE.
 la Caffetie. 3/4 NE.
 Cuyrefour 3N.
 les Chansours. 5NO.
 Cambou. 2 1/2 NO.
 le Caudot. 1N.
 Gd Cluid. 8N.
 les Charouilles 3NO.
 Combe du Rap. 7NO
 la Combe de Raux. 6NE
 la Coste. 5N.
 la Tour de Courcelles. 1/2 NO
 la Cure. 6N.
 les Crousilloux. 6N
 la Deviate. 6NE.
 la Faye. 2 1/2 EN.
 de Ferrieres. 5NO.
 le Folquier. 6NO.
 (iii) Drayana Borog. 9m
 l'Aguillon. 330. 4
 la Borie H^{te} 112NO
 la Castagnade. 2ON
 84. le bourg
 les Baillerics. 1 1/2 SE
 les Barolis. 1 1/2 N.
 Belair. 2N.
 la Boissière. 1 1/2 NO
 la Borie B^{se} 8. 25.
 la Borie H^{te} 15.
 Borie Neuve. 1 1/2 NO
 88. le bourg. 25m.
 l'Abesuradou 1 1/2 O
 les Baunes. 1NO
 la Baillarge. 1NO
 Bellevue. 2 1/2 NO.
 la Borie. 1 1/2 NO
 les Bordes. 1 1/2 NO
 le Château. 5 1/2 N
 le Claut. 7 SE.
 124. le bourg. 16m. 545h
 l'Auvergnat. 2NE.
 Bardis. 3ON.
 Bordieu. 1NO.
 la Boursate. 3/4 O.
 Borinet. 2NE.
 le Caillou. 1 1/2 O. 4
 le Canton 1EN.
 Castang. 3ES. 1
 le Carras. 1 1/2 O. 7
 de Ch^{te} de Talbot. 1NO.
 de Chau Vieux. 1 1/2 O
 Coulure. 1 1/2 NE
 Y. Preyssac d'Agonac
 Roudemelle.
 Chabrerie
 Maine de Talu
 le Marcelou
 Bledat.
 Bucher.
 Grand Dail.
 Loube.
 Petit Dail.
 Pas Payant.
 Saubodeau
 le bourg de Preysi.
 la Grange Bédou.

La Sînde. La commune de la Sînde comprend les sections de S^t Colomb, S^t Sulpice et Drayac; la paroisse de la Sînde ne comprend aujourd'hui que l'annexe S^t Sulpice. Le chef-lieu naturellement fait partie et de la commune et de la paroisse.

Population (la commune) 2,200 hab. dont 800 dans la ville de la Sînde. — (La paroisse: 1400 h. — 2771 hect. (la commune).

39^m 130^m altit. Chef-lieu de Canton à 21^k de Bergerac; à 50 Kil. de Périgueux.

Revenus (Commune en 1884) 167,70 x 45.

Revenus (Fabrique en 1881) 2,335^{fr}.

Sol: Crétacé supérieur. Mollasse. Alluvions.

Thuleries. — Le quart de la commune est situé en plaine et longe la rive droite de la Dordogne, le reste est sur des côtes, le sol de la plaine est divisé presque par moitié en terre à froment et en terre à seigle; celui du coteau est généralement une terre argileuse contenant une prodigieuse quantité de petites pierres. On trouve dans la commune le minéral de fer hydraté. Ses carrières sont nombreuses et appartenant toutes à la partie de la formation crayeuse etc. Elles fournissent deux sortes de pierres à bâtir; la supérieure tendre, généralement terne d'ocre, ne contenant point de silex. L'inférieure beaucoup plus dure, blanche et grisâtre, quelquefois marneuse. La commune est arrosée au midi par la Dordogne et au levant par le ruisseau de Sauvageux. Il existe de nombreuses sources dont les eaux sont très bonnes, les plus remarquables sont celles de la Dalénie qui forme un petit ruisseau entourant la ville et celle de Rotersak qui alimente un moulin et une belle fabrique à papier, on cite encore la fontaine de Besquier aujourd'hui enclavée dans le bassin du Canal de la navigation et la fontaine de Sator, (la Tour) (Archiv. de la Dord. série 0) Le 18 du mois de mai 1827 le Conseil municipal a voté une somme de 390^{fr} pour réparer le bassin et l'escalier de la fontaine de la Tour dont l'eau est meilleure que celle de la fontaine de Labazénie (la Bazénie ou Dalénie) et moins éloignée. Air très sain. Foires: Stuidigras, veille des rameaux, 1^{er} décembre, 4^e vendredi de chaque mois. — Marchés les jeudis. Titulaire et Patron. S^t Pierre en liens 1^{er} août. Ses anciens registres (depuis 1600) portent: «Eglise paroissiale S^t Pierre du Pin de la ville de la Sînde.» — Statistique de l'Evêché. — Eglise, la première église était romane, avec deux chapelles et une coupole sous le clocher. Cette coupole existe encore et l'ancienne abside sert de sacristie. Cette partie est du XII^e s. l'anef qui est un simple carré long de 30^m sur 9^m est du XV^e s. — 5 croisées. 2 portes.

Beau tableau de Nicolas Durin (un grand maître ? le Christ ?).
statue de la Vierge.

Cloches: Le Sieur Consulaire porta la note suivante: « Le sixième jour du mois d'août mil cinq cent soixante six, sont faits faites deux cloches à la ville de Sa Sinde de poids de cinquante huit quintaux et... livres par le... des Grand. Castang auquel pour la façon dicelles a esté payé par le sieur François Granier conuict la somme de quatre-vingt-deux livres tournoises. »
La grosse cloche pesant environ 1200 l. porte cette inscription: « 1597. Servire Deo reg. nare est. »

- Au commencement de notre siècle fut fondue une cloche d'environ 200 kil. Elle a été refondue en 1879 sans qu'on ait pris soin de relever l'inscription.

- Autre cloche. Fondue en 1879 à St-Emilion par MM. Vauthier père et fils: « Paroisse de saint Pierre de Sa Sinde. A Marie Immaculée V'ac été bénite par M. Mantet, archiprêtre de Notre-Dame de Bergerac, sous le pontificat de Séon XIII. Monseigneur Dabert, évêque de Périgueux, M. Mourit curé de Sa Sinde. Parrain Pierre Adelphe (cull. Rodolphe) Guerloze, docteur-médecin, maire. Mairainie Elisabeth Grancier épouse François Chéri Besserie notaire, président de la fabrique. E. Vauthier fondeur à St-Emilion. » arch. 1879.

- Autre cloche Poids 290 kil. fondue en 1879 par M. Vauthier à St-Emilion. Inscription: « Parrain Pierre Vincent, adjoint. Mairainie Anne Joanneau, épouse Pierre Chaume trésorier de la fabrique. Saint Pierre priez pour nous. »
Cimetière ditenant. Avant la révolution on enterrait fréquemment dans l'église, il y avait en outre trois cimetières: le cimetière des, le cimetière hors les murs et celui des pauvres. Le cimetière des protestants, situé près de la porte St-Colombe fut vendu en 1813 au profit de la commune.

Presbytère. Sa maison appelée presbytère est la propriété des Pauvres, mais comme la commune ne gère le bien des pauvres, elle y loge son curé moyennant une somme de 150 francs qui chaque année sont portés au budget communal et distribués aux pauvres par M. le Maire.
Ce presbytère est proche de l'église; il a 6 pièces avec dépendances et jardin convenable. Il fut donné aux pauvres par M. Geoffre curé de Sa Sinde. Le testament qui contient plusieurs autres legs est de 1824, reçu par M. Boissierie-Sacroix, notaire à Sa Sinde. Ce testament a éprouvé à son accomplissement un grand nombre de difficultés. En voici les principales dispositions: « Je donne

et lègue l'usufruit et jouissance du presbytère
du jardin et de la terre ou enclos attenants
de l'ancien presbytère de la paroisse de Drayaux
réunie à la présente commune, aux prêtres qui
deserviront successivement ladite ancienne pa-
roisse de Drayaux, à la charge par eux de dire
dix messes basses chaque année pour M. Ber-
trand Bouysson, mon bienfaiteur, ancien cu-
ré de Drayaux. Je donne et lègue, ma
maison d'habitation, cour et bâtiments ad-
jacents, mes terres et prés situés dans la pré-
sente commune pour une fondation à per-
pétuité en faveur des pauvres de la présen-
te commune et pour des messes pour le re-
pos de mon âme, et pour cela, je prie et
charge M. le curé de Sa Sinde, le maire et
le juge de paix du canton, d'affirmer sans
formalité de justice, les objets dont il est fait
mention dans le présent legs et de distri-
buer le montant de ladite ferme tous les
ans, moitié aux pauvres et moitié pour
des messes et un service qui se fera tous les
ans, le jour de Saint-Mathieu pour le re-
pos de mon âme. Je désire que M. le curé
cure qui me remplacera soient préférés
pour être les fermiers des dits objets.....)

- Extrait de la Déclaration de M. Maceroux
de Bertinque curé de la Sinde devant la
Municipalité, 28 février 1790. (... Déclara-
tion des fonds, revenus et immeubles du bé-
néfice-cure primitive de St-Pierre-du-Pin de la
ville et paroisse de Sa Sinde sur Dordogne....
Cette cure est sans presbytère, val et jardin; la
paroisse pour l'oyer donne cent francs; elle
est composée de 900 âmes, 630 communicables,
sur ce nombre 260 pauvres ou mendiants; 200
feux ou habitations. Tous les revenus d'émaux
sont en majeure partie en ferme depuis 18 ans
sur le pied de 1800 francs; de plus les réserves
du curé valent 20 pistoles. Tous les fonds at-
tachés à ce bénéfice consistent en cinq quar-
tonniers, quatre esats, mesure de Bergerac,
et en deux pièces de codere... payant une aise
forte rente au château de la Rue et quatre
quar tonniers... légués à la fabrique pour l'en-
retien de la lampe devant le S. Sacrement, et
pour l'honoraire annuel de dix messes de requiem
que la fabrique a mis en main du curé le 17
janvier 1790 - Finalement, pour titre en faveur
de l'église, un testament de M. Sabonier en 1679

qui légué une rente, sur un tènement y désigne, argent 12 sols, froment 4 quartiers, 5 picotins, seigle 3 picotins, avoine 2 quartiers, journal d'orge, selon n'a jamais payé; le procès pour y forcer est accroché au Parlement de Bordeaux, et n'a rien bougé depuis 1754. Berlinguie, curé de La Sinde.))

(Arch. de la Dord. 2 26 n° 227) Vente à Jean Dubouquet de Molières... curé dépendant du presbytère de Salinde. 1554-18. 5 messidor an IV.))

5. Chapelle: chapelle de S^t. Jacques, dans l'église paroissiale (Registres nuptiaux du XVII^e.)

6. Chapelle des Huguenots au village de ce nom et la propriété de familles catholiques dont plusieurs membres y choisirent leur sépulture. signalée dans les registres dès 1617. S^t Marthe (8) S^t Chapelle de saint-Sori (S^t Seurin ou S^t Sour ?) Elle se trouvait vers le nord de la ville un peu au dessus du bassin du canal. Des maîtres maçons en ont pu suivre les contours.

Dévotion à S^t Lucie (à voir).

Vicariat établi par ordonnance du 20 août 1818.

800 paques (200h); 4.000 comm. ann.

Confréries: S. Sacrement, Sacré-Cœur de Jésus et de Marie, Scapulaire.

3 écoles, 1 de garçons, 2 de filles, dont une dirigée par les Sœurs de S^t Marthe. Le Couvent des religieuses de S^t Marthe a été fondé par M^{me} V^e Raynal, née Gabrielle D'Artemet qui légua par testament à cette fin 20.000^{fr}

(décedée le 12 juin 1862). Pour la même destination M^r Philippe Saval légua 16.000^{fr} (2 nov. 1862); et M^{me} Sval son épouse, née Sacroze Mangant, 16.000^{fr} (+ janvier 1867). Le décret impérial qui autorise ce dernier legs est du 2 novembre 1864.

La population de La Sinde est bonne et passablement religieuse; il n'y a pas de grandes fortunes, mais beaucoup d'aisance. Ferroutes, le canal et surtout le chemin de fer rendent La Sinde industrielle et commerçante.

Orthographe. Etymologie. M. l'Abbé Coustat, dans son ouvrage sur La Sinde établit que le nom de cette ville doit s'écrire en deux mots La Sunde, ce qui est conforme à ce que nous lisons dans les plus anciens documents: «Castellum de Sa Sunde» 1279 (Chartes des Coutumes); «La Sindia» 1289 (18^e les garçons); «Sindia» vocacion in vulgari la Sinda» 1351 (76id.) etc. etc. — L'auteur nous offre ensuite des

étymologies, à la vérité très ingénieuses mais moins probantes: 1^o Diplindum Aios 2ivdos terre qui donne du lin à Jupiter; 2^o aqua linda (pour limpida) eau limpide.

Signalons encore l'étymologie d'après ailleurs (d'après laquelle S^t Sunde viendrait de Simita) et réfutée par M. de Courguis. Avant de nous prononcer nous attendrions des raisons plus plausibles.

Arinsaricus. Ses armes de Sa Sinde sont, d'après d'Her-
xier : a d'azur au lion d'or naissant d'une forêt
de sinople, au chef d'azur, à une croix d'or,
accostée de deux fleurs de lys d'or. Couronne à
5 tours crenelées, supports, 2 lions.

M. de Gourques pense que les premières armes de
Sa Sinde étaient une allusion au miracle de Saint
Front délivrant la contrée du dragon qui l'in-
festait.

A cette occasion signalons le drapeau de la ville
qui est ainsi décrit dans un acte du XVIII^e siècle :
«... le quel drapeau est de couleur bleue, avec un
soleil et des croix blanches pour figure, avec un
écusson et des fleurs de lys...»

Historique. « Il y a eu deux Sa Sinde, dit M. de
Gourques, la vieille Sa Sinde qui a fait place à la
ville actuelle... » La fondation de la ville ou
bastide anglaise remonte à 1267. En cette année
fut donnée par le prince Edouard, à Londres, la
première charte en faveur des habitants de Sa
Sinde et ce grâce à l'intervention de Jean de
Sa Sinde seigneur du lieu. Au bas de l'acte ro-
yal on lit ces mots isolés du reste : « Johannes
de Sa Synde, dux (ou) comitis Vasconnia, in cepit
hanc bastidam ». Voir la charte, les autres char-
tes et leur confirmation.

La bastide de Sa Sinde affecta la forme d'un
parallélogramme irrégulier formé par les
murs d'enceinte... Vers le centre était la place
publique formant un carré sur laquelle dé-
bouquaient les rues principales de Notre-Da-
me, de St Pierre, de St Colomb, de la Tour
de St Catherine... les murailles d'enceinte
très épaisses dont l'accès était défendu
par des fossés et des arrières fossés qui
recevaient les eaux de la Basenye. Il y
avait trois portes principales : la porte
d'Amort ou de l'église, la porte de St Co-
lombe et la porte de Bergerac. Il y avait
encore la porte de Badefol, de la Basenye,
du Moulin, de Marti, de la Font de Roë.
Au cœur de la ville se levait le château ou
citadelle dont il ne reste que peu de chose,
un pavillon qui avait 3 étages et de chaque côté deux
cub de lampe très étroits, dans l'un des quels était un pe-
tit escalier et dans l'autre un petit cabinet. Ce pavillon
a été abaissé de six mètres, les créneaux
ont disparu ainsi que les tourelles. Sa ont
été de temps immémorial les prisons de la
ville. (En 1883 la ville a vendu (1500^{fr}) à M. Co-
nonge, capitaine en retraite, le pavillon et le
jardin qui en dépendait (voy. Sa Sinde, p. 67)
(Archiv. de la Dord. série O.)... délibération
du Conseil municipal en date du 20 avril 1820
par laquelle il demande l'autorisation de faire
démolir la partie supérieure d'un vieux bâ-
timent appelé la prison de ville dont la toiture

menace ruine, faire vendre aux enchères les matériaux en provenance de 40⁰⁰ à la réparation de la porte dite de Badefol. Considérant que depuis très long temps la tour ou bâtiment dit la prison de La Linde ne sert à aucun usage que l'état de délabrement de la toiture soit l'incidence la démolition jusqu'à la voute qui restera intacte et surmontée, d'une partie du vieux mur à la hauteur d'un mètre servant de parapet, que l'arcade de la porte de Badefol menace d'une chute prochaine...

... le Préfet approuve les procès verbaux de vente des matériaux de la porte dite de Badefol et de la prison située sur la porte de Sainte-Colombe (14 juin 1821). - Ses matériaux de l'ancienne prison et de la porte de la ville furent vendus 155⁰⁰.
(Ibid. série 9) La Linde 14 juin 1821. Vente des matériaux de la prison située sur la porte de St. Colombe, consentie le 2 avril 1821 au S^r Joseph Audy moyennant la somme de 80⁰⁰.
" Vente des matériaux composant la porte de la ville dite de Badefol consentie le 8 avril 1821 au S^r Monteil moyennant la somme de 75⁰⁰. - 26 mai 1827 vente des matériaux des anciens murs de ville consentie le 12 avril 1827 à divers particuliers moyennant la somme de 158⁰⁰ 25⁰⁰. - 3 avril 1827 vente des matériaux des anciens murs de la ville consentie le 8 juin 1827 aux S^{rs} Monteil et Grellety moyennant la somme de 152⁰⁰.

Historique. La Linde est une bastide construite en 1267 par Jean de la Linde officier du roi d'Angleterre, elle était donc anglaise, mais dans les premières années du XIV^{ème} siècle elle tomba entre les mains du roi de France, grâce aux efforts de Sequin, seigneur de Badefol. Revenue au pouvoir des anglais, elle fut prise une seconde fois après une vigoureuse résistance pour le compte de Louis duc d'Anjou. A la fin du XIV^{ème} cette ville était encore anglaise, mais en 1452 elle fut définitivement acquise à la France les Anglais ayant été expulsés de la Guyenne. Au XVII^{ème} la Linde eut beaucoup à souffrir des querres religieuses, elle soutint à cette occasion plusieurs sièges. Le 25 août 1562 elle fut prise d'assaut par les calvinistes commandés par Boudet qui la pillèrent et saccagèrent, 80 personnes périrent en cette affaire. Sa guerre d'oblate de nouveau après St. saint Barthélemy (1572) et les consuls entravés dans l'exercice de leurs fonctions allèrent à Drayaux passer les années 1574 et 1575 jusqu'à ce qu'ils virent pouvoir agir avec plus de liberté. Ils rentrèrent au commencement de

1576 et s'occupèrent de reconstruire les murailles de la ville. Malgré leur exclusion formelle acquise dans coutumes et privilèges les calvinistes s'adressèrent au consulat de La Sède, les habitants réclamèrent auprès du duc d'Épernon qui rendit l'ordonnance suivante: « Attendu que dans ladite ville, il n'y a que le quart des habitants de la religion réformée, telors ordonnons que dans les élections prochaines, il ne sera élu qu'un seul consul de la susdite religion qui tiendra le dernier rang, et que tous les consuls qui seront élus prêteront le serment de fidélité entre les mains du curé de l'église dudit lieu et dans ladite église suivant les formes anciennes et statuts de ladite ville. — Fait à Bergerac le des vendémiaire jour de septembre mil six cent vingt et sept, six paroisses ressortissant de la juridiction de La Sède: Drayaus, St Colombe, St Sulpice, St Front, Bourniquet et Fontours. — C'était une justice royale.

Hommes célèbres: Sazon. La Sède est la patrie du célèbre acteur Sazon le rival de Talma. Il naquit dans cette ville le 2 septembre 1773, débuta au théâtre français en 1800 et mourut à Bordeaux le 10 mai 1846. on a de lui un discours prononcé à l'occasion de l'inauguration de la statue de Pierre Corneille (19 oct. 1834) et un discours sur la mort de Talma (1826). Il était modeste, d'une grande bonté, d'un caractère aimable et accessible à tous. (voy. M. Dusarrie Bull. arch.)
 Hilarion Balland, (de La Sède). Critique amère donnée par le Gaulois. Me procurer une notice de cet acteur.

Bienfaiteurs des pauvres et de l'Eglise en 1792
 M^{me} de S. Hilaire, M^{re} F. Queyrol de Terrieres a fait plusieurs legs importants: 200^{fr} de rente aux pauvres, 1500^{fr} à l'église à la charge par la fabrique d'une messe annuelle le jour de St-Francoise, 9 mars. Ses autres bienfaiteurs sont:
 Raymond Bourniquet. 200^{fr} Jeanne Darnige. 100^{fr} Jean Noble. 100^{fr}
 Catherine Delrieu. 200^{fr} Mathieu Grenier. 50^{fr} Jean Noble. 100^{fr}
 Marie Péreyrol. 100^{fr} Jeanne Lambert. 60^{fr} J. B. Sasserre. 12^{fr}
 J. J. Saulagnier. 100^{fr} F. Perronne. 15^{fr} M. A. Contier. 100^{fr}
 M^{me} Bouthier. 50^{fr} Jean Vie. 50^{fr} Joseph Poat. 100^{fr}
 M. Bouthier. 20^{fr} Jeanne Brunet. 150^{fr} P. Babiard. 100^{fr}
 Henriette Bouthier. 25^{fr} Jeanne Montel. 30^{fr} D^{lle} Fr. Meynardie. 100^{fr}
 M^{re} Rougier, tout aux p. Dame Jeanne Girel. 300^{fr} P. Marty. 100^{fr}
 M. Pressing-Bouquet. 500^{fr} Dubreuil (au di. St) 50^{fr} D^{lle} Loulaud B. 200^{fr}
 Jean Paire. 150^{fr} Jeanne Delmas. 50^{fr} M. de Chaumont. 1.000^{fr}
 Vicary prêtre. 200^{fr} M^{me} Raynal. 100^{fr} Anne Maloubier. 50^{fr}
 Jeanne Paire. 50^{fr} Pierre Audy. 100^{fr} M^{re} Cassier. 300^{fr}
 Jean Fontaine. 50^{fr} B^{de} Banne Latour. 100^{fr} Jean Régnier. 100^{fr}
 etc. etc. etc. (1) de La Sède et des paroisses voisines. —

(XV^e.)
Famille ancienne; de Beaudot. L'ancien Château
de la ville était leur propriété. Françoise de Beau-
det porta par son mariage les biens de Sa Sinde
dans la famille d'Arlet de Frugier. En 1759 une
demoiselle d'Arlet de Cumond porta dans la
maison de Vassal de la Coste, pour sa part d'héri-
tage paternel, les biens de Sa Sinde. Les droits sei-
gneuriaux de cette ville sont restés jusqu'à leur
abolition en 1789 dans ces deux familles.

En 1684. — Cette famille remonte aux Croisades;
elle habitait dès le XI^e. le Château de Termes qui
s'élevait entre Narbonne et Carcassonne. Une
branche vint s'établir en Périgord vers la fin
du XV^e. Le livre consulaire fait mention pour
la première fois en 1511 ou 1512 de Bertrand
et de Guilloum de Termes. A partir de cette épo-
que cette famille s'étend dans le pays en nom-
breux rejetons. (Armoiries de la famille de
Termes voy. Sa Sinde etc. par M. l'Abbé Coustat.)
- d'ic. Faucé de Pechredon. Leurs armes sont:
d'azur à une bande du même chargée de 3
couronnes royales (voy. Sa Sinde n. 396.)
- Macereux. Famille de notaires remontant au
moins au commencement du XV^e.
- Archer (d'Archer ou d'Archer)
- Verdesme venue de Moulédyer et bourgeoise
de Sa Sinde en 1674.
- de Saveyrie établie à Sa Sinde avant 1531.
- Il y aurait encore à citer ces familles:
Dugros ou Deleros, Ussel; de Bannis; Martin
de la Peyrière; Tibeyrant-Tontayne; d'Ademar
du Roc; Franc de Ferrière; Qileyré; Bayle
Raynal, Babut; Jagette, de S. Hilaire etc, etc;

Curés et vicaires de La Sinda.

Adhemar de Martini. 1267.
Elyas de Chabannes. 1293.
Vergniaud. 1660. 1664.
Sabarte P. vic.
Antoine Soustres vic.
Amadiou, vic.
Vachot vic.
Delcrae. 1654. 1666.
Amadiou vic.
J^r Savoyrie doct. enth. 1666. 93.
Crezes vic.
Sejuge de Cremeuse 1693. 1705.
Delgi de Veyres. vic (Delas ?)
Roussau vic.
Lannonnaise (Samauryall ?)
Lanau bac ? (Idem)
Decoly.
Laurent (voir pag. suiv.)
P. de Cremeuse... 1732. 71768.

Lachapelle vic. 1755
Marthal Dussolier vic
Richard. 1793
Maceroux Bertingue. 1769
Victor Pichet récolt. des.
Queyroulet
Doab.
Fouciere (Enigra en Esp.
Goffre Sanzade. 1789. 1803. 92.
Reynaud vic.
Bonnesfond C. 1832. 48.
Buisson vic
Aug. Sephinasse 4839/4877
Saisplée vic.
Caminade vic
Rabois-Bousquet vic.
Cruisels vic.
Tonnadi vic.
Pierre Mouret. 1877. 88....

Observations. Adhemar de Martini. Elyas de Chabannes (Archiv. Nat. Fonds. Sepine t. 46. p. 1293. Mandement du Roi d'Angleterre au Sénéchal de Périgord pour que l'on paye à Hélié de Chabannes recteur de l'église de La Sinda la dime du port, de la pêcherie et des moulins qui avoient été construits sur la Dordogne, laquelle dime un des prédécesseurs dudit recteur s'était autrefois réservée pour un certain territoire cédé par lui pour la construction de la bastide de La Sinda en ce que lesdits port, pêcherie et moulin eussent lieu. Rex sen. petragoricen et constabulis burd. suis qui nunc sunt et pro tempore fuerunt salutem. Monstravit nobis Elyas de Cabanis rector Ecclesie de la Sinda petrag. dioc. quod cum tempore fundacionis bastide seu loci predicti de la Sinda Arius (Adhemarius) Martini tunc rector Ecclesie ad construendam dictam bastidam et idem rector de voluntate generum nostrorum in portu, paxeria et molendinis si que fuerunt per nos in flumine Dordonia infra dictam parrochiam sibi et Ecclesie predictae decimam retribuisset, et nos ibidem portum, paxeriam et molendina construxerimus petiit et supplicavit nomine dictae Ecclesie de dictis portu, paxeria et molendinis decimam sibi dari et reddi, que circa vobis et cuilibet vestrum in solidum mandamus quatenus sunt in parrochia predicta decimam dicto rectori et eius successoribus solvi de cetero faciatis. Datum apud Wesbr. XII die junii anno regni nostri vicesimo primo.)) - Lettre de curé comit. install. le 12 juill. 1791. M^r Maceroux de Bertingue fit avec restriction le serment qu'il rétracta aussitôt qu'il eut connaissance de la bulle pontificale qui le condamnait; il mourut dans les prisons de Périgueux le 6 pluviôse an III.

M^r Geoffre vicaire de La Sinde, puis curé de
cette paroisse après la Révolution, avait fait
le serment restrictif et bientôt rétracté. Il s'ali-
la en Espagne et revint en 1809, l'orage ré-
volutionnaire passé. Il mourut dans sa cure
de La Sinde en 1829, grandement estimé de ses
paroissiens après avoir disposé pieusement et
charitablement de tous ses biens. Il avait
donné par acte entre vifs, au petit séminaire,
le domaine de Faye-Basse, évalué à dix mil-
le francs (donation autorisée par ordonnance
royale du 15 juillet 1824) et 600^{fr} payables après
son décès. Nous avons parlé de sa maison et
de ses autres legs en mentionnant le presbytère.
- M^r Siveure (1785, 1788) ne prêta pas le serment
et resta néanmoins dans le pays pendant la
Révolution, se dérobant toujours avec beau-
coup d'habileté aux recherches des persecuteurs.
(à placer en son lieu). Fonds des pins LXXIII. Rôl-
les gascous. De anno 5 Ricardi regis. vers 1382 H.B.
14. De concedendo Bertucato de Lebré (d'Albré)
baroniam et terram de Caumont (de Beaumont)
cum castris et fortalittis eidem pertinentibus
locum de Sinda, ac balliagium et piscationes
eidem loco pertinentia et bastidam de Beau-
mont, locum d'Arroquepine, balliagium
de Degaint ac hospitium de Gairose teste rege.
5. 78. f. 41 v.
(Ibid. de anno 25. Edouard III monta sur le trône
en 1327) « De concedendo Thomae Cok locum seu
castrum de Sincia, cum alto iudiciatu
et redditu vocato le petit commun de Clavenx
5 mart. m. 9. »
- Procès de messire François de Crémoux
écuyer prêtre, curé de la paroisse de Sacha-
pelle, Connaguet et de la ville de Salinde con-
tre Front-Roux Guilhem curé de Coulounieix.
- Tradition. Un énorme serpent creusa, le saut de
la Gratiuse, passage de la Dordogne hérissé de
rochers qui a coûté la vie à beaucoup de monde
avant le percement du canal. On voit de La
Sinde sur le flanc des rochers de St Front le
premier du repaire de ce serpent ou dragon.
On dit que La Sinde s'appelait anciennement
Colubris et qu'il y avait dans la ville moderne
l'Hotel du Dragon. Toutes ces choses nous rap-
portent à la légende de St Front l'Apôtre du Pé-
rigord que l'on représente d'ordinaire terrassant
le dragon.
D'après une autre tradition un combat eut lieu
entre les habitants de La Sinde et les habitants de
St Front, les uns pour conserver, les autres pour
empêcher le droit de couper du bois sur le tertre
de St Front. Les habitants de La Sinde furent
vainqueurs et depuis ce temps passent, dit-on,
la rivière pour user des droits que la victoire
leur a conservés.

St Sulpice est une simple section dépendant de
 la Seinde au spirituel comme au temporel.
 Cette paroisse est désignée ainsi dans les divers
 pouillés : « Sen Sulpici » XII^s; id. XIII^s; « cel. St
 Sulpicii » 1582; « cure de St Sulpice » 1516-1538; «
 St Sulpicii » 1556; etc. etc. Ce saint est ainsi dési-
 gné suivant les divers contrées du Périgord
 par St Sulpice, Sen Souplere, Sen Suplere, etc.
 Ses registres paroissiaux, qui datent de 1676 por-
 tent : « Paroisse de St Sulpice de Sa Seinde. » Dans
 l'endroit on dit St Sulpice des Magnats; ce nom lui
 vient du village des Manias qui est proche et qui
 avait sans doute autrefois une certaine importan-
 ce puisqu'il donna son nom à St Sulpice dont il
 dépend. - Le collateur de cette ancienne paroisse
 était l'Evêque - le patron St Sulpice de Bourges
 dont la fête de translation se célèbre le 26 août.
 (R.P. Carles). D'autres croient (M. l'Abbé Goussier)
 que St Sulpice était le titulaire et St Anne la pa-
 tronne, (26 juillet) de temps immémorial la frai-
 rie de cette localité a lieu le jour de St Anne
 qui avait dans l'église une chapelle et un ap-
 pôt en son honneur. Au bas du Coseau est la
 fontaine St Anne où l'on se rendait précé-
 demment en temps de sécheresse, on
 ne fête pas St Sulpice.

L'imposible du XII^s porte qu'à cette époque
 l'église de St Sulpice était détruite; le pouillé
 de 1516-1538 met qu'elle y est disparue.
 Elle fut reconstruite vers le milieu du XVI^s.
 puisqu'elle est mentionnée dans la pancarte de
 1558. Après la Révolution cette église est tom-
 bée dans un grand délabrement et le culte
 y a été long temps interrompu. Il vient d'y
 être rétabli en même temps que l'église res-
 taurée par les soins de M. M. Beuret, à l'aide de
 généreuses offrandes des habitants de cette section.
 Cloche. Sa petite cloche de cette église (39 Kilog.)
 porte cette inscription : « M^e Pierre Babiard de
 la Roche Turmeau m'a fait à Bordeaux. 1772. »
 - Le presbytère de St Sulpice fut vendu le 14 Mars 1793
 an IV (Bâtiments, jardin, terre etc.) Jean Sartigue
 en devint adjudicataire pour la somme de 2075^{fr}.
 (Archiv. de la Dord, série Q 550 n^o 271 et Q 76 n^o 278.)
 - Invent. mobilier de l'église (1 feuille) Q 203. n^o 10.)
 curés de St Sulpice, et vicaires

Maignan vic. 1609.
 Joubert (Roubert?) c. 1611. 14.
 Marsinat, vic. 1617.
 Béral, Curé, 1630.
 Geraud Sidour, vic. 1638. 40.
 de Solme, Curé. 1648
 Bouquet, Curé 1679. 97.
 La Naursat, vic. 1691.

Rousseau, Curé. 1699.
 de Grézel, Curé. 1703. 21.
 de Méfiffé, curé. 1757. 66.
 George de Xivien. c. 1768. 15.
 du Sable, vic. 1784. 25.
 J. B. Brunet. 1785. 92.
 Notis. De Méfiffé, natif
 de Pérul (curé) fut réta-
 bli à neuf, presque entièrement à ses frais le pres-
 bytère en 1741, il légua à ses successeurs une pièce de
 terre qui est au devant la porte de l'église et joi-

ayant le jardin du presbytère, à la charge de six messes par an, à perpétuité.

Jean-Bapt. Brunet fit le 13 mars 1791 le serment avec restriction « exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle que Jésus-Christ n'a donnée qu'à son église catholique, apostolique et romaine dans laquelle, dit-il, je veux vivre et mourir. » Il maudrit dans son presbytère le 15 7bre 1792 des suites des mauvais traitements que les ennemis de la religion lui firent subir.

Il y avait une chapelle du village de Birol dans la maison des Maceroux, on y célébra encore la messe en 1850, la maison a changé de propriétaires et la chapelle a été destinée à l'église de la Sède.

- Registres des bapt. mar. et mortuaires de la paroisse de St-Sulpice de la Sède (Résumé par M. Villepelet), 1692. 1792. Bapt. de Jean Masseroux fils n. et l. Elzéar M... sieur de Birol et de Marie Babut, parrain Jean Despaigne maire de la ville de La Sède et marraine Anne Senzillon damoiselle de Reignac.

Jd. François Safargue fils de Guillaume Safargue patron de bateaux et de Jeanne Beaumont habitant du Port de Couze. — Jd. Marguerite Deltail fille leg. de Bernard D... et d'Anne Vie, habitants de Sabotie de Mondoux, parrain M. de Casternac ancien capitaine au régiment de Vermandois, et marraine M^{me} Mercier de Vallombrose, épouse de M. Delorme de Vallombrose, commissaire de marine, tous deux habitants de La Sède.

Mariages de: Sieur Pierre Récaud, procureur d'office de la vicomté de Sanguais, avec demoiselle Marie Neyrac. — Jd. de Dard d'Eloup papetier, de la paroisse de Couze avec Anne Characut.

Jd. de Pierre Chavard sieur de Gantier habitant de St-Marcel de Villadeix, avec Marie Pech du vill. de Magnac.

Jd. de Jacques Neyrac, sieur de St-Croix habitant du lieu de Reignac avec demoiselle Madeleine Brassac de Vivien, du lieu de St-Sulpice.

Jd. de Jean Penaud buraliste habitant de la ville de La Sède avec Marie Gaurel de la paroisse de St-Mont.

Jd. de St-Pierre Frespanges bourgeois de la paroisse de St-Sauvent du Bâton, avec demoiselle Marie Masseroux au lieu de Birol.

Décès de Jean Rocanus sieur des Maignats, décédé à Pérul et enterré dans l'église du même lieu.

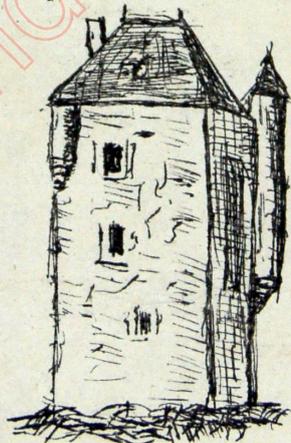
Jd. Jacques de Senzillon, écuyer, sieur de Chateauray, âgé de 80 ans, enterré dans l'église de St-Sulpice.

Jd. Charles Montail maître de bateau âgé de 48 ans habitant du Port de Couze, enseveli dans l'église.

Jd. Jacques de Neyrac sieur de St-Croix, âgé de 65 ans, enterré dans l'église de St-Sulpice.

Jd. Messire Georges de Vivien, curé de la paroisse, âgé de 78 ans, décédé dans la maison presbytérale. 1785.

St Sulpice, suite. « Les Soucis. » Dans la séance du 6
juin 1883 la Société archéologique apprend la
découverte au soucy d'armes et instruments en
silex, os et bois de renne (communications de
M^r Ricard, avocat et de l'éclaircur de Bergerac).
Cette station magdaléenne a été fouillée avec
beaucoup de méthode, dit M. le docteur Tertulien
par MM. de Braquemont et Masson. M^r Michu
Hardy (qui a succédé à M^r Galy comme président
de la Société archéologique) a visité un peu plus
tard cette station et y a recueilli le 1^{er} octobre
1883 un bâton de Commandement. C'est un
bois de renne percé de 7 trous encadrés dans des
lignes sinuées. (Voy. pour cet abri des Soucis le
Bull. arch. t. X p. 475. 570 et 578.)
— Dans la commune de la Sinde il y a un obé-
lisque appelé la Tranche de saumon. (Antiquités
de Veronne t. I, p. 172.) Indiquer le lieu précis.



Ancien château de la Sinde
(en partie ruiné.)

La Linde. Franchises et coutumes de La Linde.
Chartes originales en parchemin l'une de 1267,
l'autre de 1286. Ces deux chartes ainsi que celle
contenant la confirmation des privilèges de La
Linde sont déposées aux archives municipales
hôtel de ville de La Linde et transcrites par M.
l'Abbé Gaustat curé de Fontours: (La Linde etc.)
1267. « Eduardus, illustris regis Anglie primogenitus,
universis presentes litteras inspecturis salutem in
Domino. — Noscimus quod habitatoribus castri de
La Linde diocesis Pictavensis, concedimus liber-
tates et consuetudines infra scriptas: videlicet quod
per nos vel successores nostros non fiat in dicto
castro tallia vel albergata, nec recipiamus ibi mu-
tuum focagium vel commune nisi gratis nobis
mutuare voluerint habitantes. Item quod habi-
tantes dicti castri et in nostrum habitaturi pos-
sent vendere, dare, alienare omnia bona sua
mobilia et immobilia cui voluerint, excepto quod
immobilia non possunt alienare ecclesiasticis, religi-
osi personis, militaribus, nisi salvo jure domini-
orum quorum res in feudum tenebuntur. Item quod
habitantes dicti castri possint filias suas libere et
ubi voluerint maritare et filios suos ad clericatos
ordines promoveri. Item quia nos vel baillivus noster
non capiemus aliquem habitantem dicti castri vel
vin inferamus vel saisiamus bona sua dum ta-
men velit et fidejubeat stare juri, nisi privilegio
vel morte hominis vel alio crimine quo corpus
suum vel bona sua nobis debeant esse. Item quod
ad questionem seu clamorem alterius nos man-
dabit vel citabit mescallus noster aut baillivus sui,
nisi pro facto proprio vel querela, aliquem habi-
tantem in dicto castro extra honorem dicti castri
super hiis que facta fuerint in dicto castro et in
partem dicti castri et honore vel sub possessionibus
dicti castri et honore ejusdem. Item si quis in eodem
castro moriatur sine testamento, nec habeat liberos,
nec appareant alii heredes qui sibi debeant succe-
dere, baillivus noster et consules dicti castri bona
defuncti descripta commendent duobus pro-
bis hominibus dicti castri ad custodiendum, fi-
deliter per unum annum et diem; et si infra eum-
dem terminum, appareat heres qui debeat suc-
cedere, omnia bona predicta debeat integraliter
sibi reddi; alioquin bona sua sibi tradentur et
etiam immobilia que a nobis in feudum tene-
buntur ad faciendam nostram omnimodam vo-
luntatem; et alia immobilia que ab aliis dem-
nis in feudum tenebuntur ipsi dominis traden-
tur ad faciendam voluntatem suam, solutis ta-
men debitis dicti defuncti, si clara sint debita,
non expectato fine anni. Item testamenta facta
ab habitatoribus dicti castri in presentia testium
fide dignorum valiant licet non sint facta se-
cundum solemnitates legum, nisi tamen liberi
sua legitima portione non fraudentur, convocato

ad hoc capellano loci vel alia ecclesiastica
personā si commode possint vocari. Item quod
nullus habitans in eodem castro de quocumque
crimine appellatus vel accusatus sit nisi ve-
lit teneatur expugnare vel defendari duello
nec cogatur ad duellum faciendum et si refu-
taverit non habeatur propter hoc pro convicto;
sic appellans, si velit, probet tamen quod obji-
cit per testes vel per alias probationes iuxta for-
mam juris. Item quod habitantes in dicto castro
possint emere et recipere ad eorum vel in dono a
quacumque personā volente vendere vel infeodare
aut res suas immobiles dare, excepto feudo francali
militari quod emere vel recipere non possunt nisi
de nostrā vel successorum nostrorum processerit vo-
luntate. Item de quolibet solo de quatuor canis
vel ulnatis lato in amplitudine et decem in longi-
tudine habebimus quatuor decem denariorum obli-
arum tantum et secundum in majus et minus
in festo sancta Lucia et totidem de acceptione in
mutatione domini et si vendetur, habebimus
ab emptore vendas secundum duodecimam par-
tem pretii quo vendet, et nisi oblia soluta nobis
fuerint predicto termino quinque solidi nobis solven-
tur pro gagio et obliis supradictis. Item si arsura
vel alia malefica occulta facta fuerint in dicto
castro aut honore, vel in partem dicti castri,
fiet per nos aut locum nostrum tenentem emenda
super hiis pro ut consulis dicti castri videbitur
expedire. Et dicta emenda levabitur et extorquetur
ab habitatoribus dicti castri, honoris et pertinen-
tis ejusdem ad arbitrium et regardum bonum
consulis predictorum. Item senescallus et bailli-
vus noster dicti castri tenentur jurare in principio
senescallia et bailliva coram probis hominibus dic-
ti castri quod in officio suo fideliter se habebunt
et jus cuiuslibet reddent pro possibilitate sua et
a probatas consuetudines dicti castri et statuta
rationabilia observabunt. Item consules dicti Cas-
tri mutantur quolibet anno in festo Purificatio-
nis Beate Mariae. Et nos vel baillivus noster cum
consulibus predictis debemus ponere et eligere
ipsa die consules catholicos. See de habitatoribus
in dicto castro quos magis bona fide et profectu
dicti castri viderimus et cognoverimus expedire.
Qui consules jurabunt coram baillivo nostro et po-
pulo dicti castri nos et iura nostra bene et fide-
liter servare et quod populum dicti castri fide-
liter gubernent et tenebunt pro posse suo fide-
liter consolatum et quod non recipiant ab ali-
qua personā aliquod servitium propter offi-
cium consularis. Quibus consulibus commu-
nitas dicti castri jurabit sibi dare consilium
et adiutorium et obedire salvo tamen in omni-
bus jure nostro, dominio et honore, et dicti con-
sules habeant potestatem reparandi carrerias
vias publicas, fontes et pontes et faciendi sta-

tuta rationabilia et potestatem faciendi et consti-
tuendi procuratorem syndicum, seu actorem
pro tota universitate dicti castri et omnia
generaliter et singula specialiter faciendi quae
tota universitas seu communitas dicti castri
facere potest et debet et etiam colligendi a
populo missiones et expensas et ab habitato-
ribus dicti castri, honoris, districtus quae prop-
ter praedicta, fiunt vel quae fiunt alia commu-
nia tota negotia necessaria et redundantia
in totam utilitatem dicti castri. Et qui sordid-
itatis in quarregiis injecerint a baillivo nostro
et a consulis puniantur, sed in quod eis vi-
sum fuerit impedire. Et quique in dicto cas-
tro vel in pertinentiis ejusdem habuerit por-
tiones vel reddiderit rationem illarum
rerum ipse et sui successores in expensis et mis-
sionibus et collectis quae fiunt a consulis pro-
pter utilitatem dicti castri, ut dictum est,
faciet et donet prout habitatores dicti cas-
tri et nisi hoc facere velit, baillivus noster
imprignoret etiam ad instantiam consu-
lum praedictorum. Item, quilibet de habi-
tatoribus dicti castri debet nos vel senes-
challum nostrum sequi in exercitu quocum-
libet anno contra inimicos nostros et fa-
cere et dare nobis auxilium et adiutori-
um per quadraginta dies tantum ad ju-
ras proprias expensas quae commode po-
test habere. Res comestibilis de foris ap-
portata de infra dimidiam leucam ad
vendendum non vendatur nisi prius ad
plateam dicti castri fuerit apportata;
et si quis contra fecerit, emptori vel ven-
ditori quilibet in duobus solidis et di-
midio pro justitia puniatur, nisi esset
extraneus qui dictam consuetudinem pro-
babiliter ignoraret. Item quicumque ali-
um percusserit vel traserit cum pugno,
palma vel pede, irato animo, sanguine non inde
interventente, si clamor factus sit, in quinque so-
lidis pro justitia puniatur et faciat emendam
injuriam passo secundum rationem; si tamen
sanguinis effusio inde venerit, in viginti solidis
pro justitia puniatur percussorem et emendam
faciat injuriam passo. Et si cum gladio vel fusta,
petra vel tegula sanguine non inde veniente, si
clamor factus fuerit, percussorem in viginti solidis
pro justitia puniatur, et si sanguis inde veniat, et
fuerit clamor, percussorem in sexaginta solidis pro
justitia puniatur et emendam faciat injuriam
passo. Item si quis alium interfecerit et culpa-
bilis de morte reperiatur ita quod homicida re-
putetur, per iudicium curiae nostrae puniatur
et bona sibi sint incurra soluti tamen
primo libitis suis. Item si quis alicui convicia
vel opprobria vel verba contumeliosa irato

animo alto dixit et inde fiat clamor, a baillivo nos-
tro in duos solidos et dimidium pro justitia pu-
niatur et faciat emendam passio. Item quicumque
hannum nostrum vel baillivi nostri fregit vel
pignus ab eo factum ab rem indicatam sibi abs-
tulerit, in triginta solidis pro justitia puniatur.
Item adulter vel adultera si deprehensi fue-
rint in adulterio et inde factus fuerit clamor,
vel per homines fide dignos super hac convicti
fuerint vel jure confessi, quilibet in centos so-
lidos pro justitia puniatur, vel nudi currant vil-
lam et ut adoptio eorumdem. Item qui gladi-
um emoluitum contra alium irato animo traxerit,
in decem solidos pro justitia puniatur et
emendet injuriam passio. Item qui cumque
aliquid valens duos solidos vel infra de die
vel nocte furatus fuit, currat villam cum furto
ad collum suspensio, et in quinque solidos pro
justitia puniatur et restituat furtum cui fu-
ratum fuit excepto furto fructuum de quo fiet
ut inferius continetur. Et qui rem valentem ul-
tra quinque solidos furatus fuerit prima vice sig-
netur et in sexaginta solidos pro justitia punia-
tur, et si signatus sit, per judicium Curie nos-
træ modo debita puniatur, et si pro furto quis
suspendatur decem libræ, si bona sua valeant
soluti debitis suis, primo nobis pro justitia per-
solvantur et residuum sit hære dictæ suspensio.
Item si quis intraverit de die hortos vineas
vel prata alicujus et inde capiat fructus,
farum, paleam vel lignum valens duodecim
denarios vel infra sine voluntate illius cui
fuerit, postquam quolibet anno defensum
fuerit et pronuntiatum, in duobus solidis per-
solvendis et dimidia consulibus ad opem dicti
castri pro justitia puniatur, et quidquid con-
suler ex hoc habuerint debent illud ponere
in totum profectum dicti castri ut prole in re-
paratione Carnierarum, fontium, portuum et con-
similium. Et si ultra decem denarios valeat res
qui inde capitur, in decem solidos nobis pro
justitia puniatur. Et si de nocte quis intraverit,
et fructum, farum, paleam vel lignum cepit,
in triginta solidos nobis pro justitia puniatur,
et emendet dampnum injuriam passio. Et si bos
vel vacca vel bestia grossa hortos vel vineas
vel prata alicujus intraverit, solvet dominus
bestia tres denarios consulibus dicti castri et
pro parca et sue, si intraverit, tres denarios,
et pro ovibus vel capris vel iercis, si intrent,
solvet dominus cui erunt unum denarium con-
sulibus dicti castri qui ex hoc facient ut præ-
dictum est damno cui est hortus, vinea vel
pratium nihilominus resarcito. Item quicum-
que falsum pondus vel falsam mensuram
vel falsam ulnam tenuit, dum tamen sub hoc
legitime convictus fuerit, in sexaginta solidos

334. nobis pro justitiâ puniatur. Item pro clamore
debiti vel facti vel cujuslibet alterius con-
tractus, si statim id in presentia baillivus nos-
tri primâ die confiteatur a debitore sine lue-
modâ et sine induciis, nihil nobis pro jus-
titiâ persolvetur, sed infra novem dies bail-
livus debet facere solvi et reddi et compleri
creditoris quod confessum fuit coram eo;
alioquin debitores ex tunc in diebus solli-
dis et dimidio nobis pro justitiâ puniantur.
Item pro simplici clamore de quo lis mo-
vetur et indicia referuntur post perlatio-
nem sententiâ nobis quinque solidi pro
justitiâ persolvantur. Item deficientes ad di-
em assignatum sibi per baillivum, in die-
bus solidis et dimidio nobis pro justitiâ puniatur et parti adversæ in expensis legitimi-
s nihilominus condonnetur. Item bail-
livus noster non debet recipere justitiâ seu
gagium nequequid solvi fecerit rem judicatam
parti quæ obtinuit. Item de questione rerum
immobilium post perlationem sententiâ nobis
quinque solidi pro justitiâ persolvantur. Item
de quolibet clamore facto de quo lis movetur,
si actor defecit in probando, in quinque so-
lidis actor pro justitiâ puniatur parti ad-
versæ in expensis legitimis condonandis.
Item mercatores dicti castri debet in die
Martis fieri, et si bos, vel vacca, porcus vel
sus unius anni et supra vendatur ab ac-
tore in die fori dabit venditor unum
denarium nobis pro leuda et de asino et
de asinâ, equo vel equâ, mulo vel mulâ
unius anni et supra dabit venditor ex-
traneus duos denarios nobis pro leuda;
si infra, nihil; de ove, ariete, caprâ vel
hircâ unum obolum; de summatâ bladii,
unum denarium; de sextario, unum dena-
rium; de mîna, unum obolum pro leuda
et mensurâ; de quartario nihil dabit;
de onere bovis, unum denarium aut u-
num valens unum denarium; de summatâ
egrorum grossorum, duos denarios, de onere
bovis aut de uno egro grosso, unum denari-
um; de summatâ ferri, pannorum, laneo-
rum, duos denarios; de solearibus, de cal-
deriis, anderiis, patellis assatis, pyrrolis,
cullellis, falceibus, sarpiis, piscibus, pisci-
bus salatis et rebus consimilibus dabit ex-
traneus in die fori pro leuda et pro integro
duos denarios; de summatâ et de onere bo-
vis rerum predictarum et consimilium, u-
num denarium; de summatâ urnarum vel
canarum, unum denarium; de onere bovis
unum obolum. Item mundicia sint in dicto
castro terminis assignatis et quilibet mercator

extraneus habens crossellum vel plures crossas in
dictis mundinis dabit nobis pro introitu et
exitu et caullagio et pro leuda quatuor dena-
rios et pro onere bavis quidquid portet un-
um denarium; et de rebus, emptis ad usum
domus aliecius nihil dabitur ab emptore
pro leuda. Item quicumque voluerit petri-
num habere et facere furnum in dicto castro
et in barris ejusdem castri, et de quolibet fur-
no in quo quis panem decogat ad vender-
dum panem sub vicini, nobis quolibet anno
in festo sancte Lucie solvatur quinque solidi
oblarum et eadem de acceptamento domini
mutante. Item instrumenta per notarios dicti cas-
tri confecta illam vim obtineant quam publica
obtinent instrumenta. Item volumus et concedimus
quod castrum de Claren cum pertinentiis suis
et castrum S^{ti} Aviti Senioris cum pertinentiis suis
et Castrum de Clamont cum pertinentiis suis et
castrum de Badofol cum pertinentiis suis et om-
nia jura et jurisdictiones et dominium que ha-
bemus et habere debemus in predictis locis et
infra duas leucas in roinditate dicti cas-
tri de la Synde sint de honore et districtu et
foro et pertinentiis dicti castri de la Synde
salva reverentia nobis addendi diminuendi
nostra omnimoda voluntate. Item si quis ha-
beret familiam de habitatoribus dicti castri et
pertinentiis suis vel pater familias possit tran-
sire et redire in nostro portu dicti castri de
la Synde super Dordentan libere et quiete ita
tamen quod quolibet anno in natalitate Do-
mini solvat et reddat nobis sex denarios,
tam de pontonagio pro se et familia sua et
necessaria sua. — Has autem libertates et
hæc omnia predicta et singula quantum
de jure possimus approbantes in perpetu-
um et in eorum testimonium sigillum nos-
trum presentibus duximus apponendum.
Datum Londinis vicesimo sexto die junii
anno regni domini regis Henrici patris mei
quingentesimo primo. — »

Traduction de la charte précédente:
(1267). « Edouard fils aîné de très illustre roi d'
Angleterre, à tous ceux qui ces présentes verront,
salue en Notre Seigneur. — Nous reconnaissons
que nous avons accordé que habitants de la châ-
tellenie de la Synde, diocèse de Périgouze, les
libertes et coutumes ci-dessus écrites: A sçavoir
que nous ni nos successeurs n'imposerons dans
ladite châtellenie ni taille ni droit d'heber-
gement et que nous ne recevons ni droit de feu,
ni droit de commune, à moins que les ha-
bitants ne veuillent le payer de bon gré. Item
que les habitants de ladite châtellenie puis-
sent dorenavant, vendre, donner, aliéner tous

leurs biens, meubles et immeubles, à qui ils voudront, sauf qu'ils ne pourront vendre leurs immeubles aux ecclésiastiques, aux religieux, aux militaires, si ce n'est du consentement des seigneurs dont la chose relève. Item les habitants pourront marier leurs filles librement et où ils voudront, et ils pourront aussi faire élever leurs enfants aux ordres sacrés. Item nous ni notre bailli ne prendrons aucun habitant, ne lui ferons violence ni saisirons ses biens, pourvu cependant qu'il vaille, et promette se conformer au droit, à moins qu'il n'y ait privilège, mort ou plaie mortelle ou autre crime pour lequel sa personne ou ses biens doivent être à nous. Item notre sénéchal ne fera contre aucun habitant de ladicte châtelainie, à la requête ou à la clamour d'une personne ou de son bailli, sauf le cas de fait personnel ou de querelle, aucun mandement ou citation hors du fief de ladicte châtelainie, à l'occasion de ce qui se serait passé dans la châtelainie de sa sénéchaussée et son territoire et concernant son honneur et ses possessions. Item si quelqu'un de ladicte châtelainie meurt sans testament et sans enfants, et qu'il n'y ait point d'héritier qui lui doive succéder, notre bailli, et les consuls de la ville, après avoir enregistré ou fait enregistrer les biens du défunt, les confieront à deux prud'hommes pour les garder fidèlement un an et un jour, si après ce terme vient à paraître l'héritier qui doit succéder, tous les dits biens lui seront remis et rendus entiers; autrement (c'est-à-dire s'il ne paraît aucun héritier), les biens du défunt, ainsi que les immeubles qui relèvent de nous seront livrés aux consuls pour en disposer selon notre volonté; et les autres immeubles qui relèvent d'autres seigneurs seront livrés à ces mêmes seigneurs, qui en disposeront à leur volonté, mais après avoir payé les dettes du défunt, s'il y a lieu et cela sans attendre la fin de l'année. Item que les testaments faits par les habitants en présence de témoins dignes de foi soient valides, quoiqu'ils ne soient pas faits selon les solennités de la loi, pourvu cependant que leurs enfants ne soient pas privés de leur légitime, ayant soin d'appeler pour cela le chapelain du lieu ou un autre ecclésiastique si cela est possible. Item qu'aucun habitant, quelque soit le crime dont il est accusé, ne soit tenu, malgré lui, de se justifier ou de se défendre par le duel; s'il refuse qu'il ne soit pas pour cela réputé convaincu; mais qu'il appelle, s'il veut, et qu'il prouve ce qu'il oppose par témoins ou autres preuves de droit. Item que les habitants puissent acheter et recevoir d'eux ou en don de qui que ce soit, vendre ou inféoder ou donner leurs immeubles, sauf le fief militaire.

de francalleu, qu'ils ne pourront acheter ou recevoir à moins qu'ils n'y soient autorisés par nous ou nos successeurs. Item pour chaque fonds de quatre aunes en largeur et de dix en longueur Nous aurons quatorze deniers d'oblies, suivant le plus ou le moins, à la fête de St Lucie et autant d'accepte à chaque changement de seigneurie; si on vend le bien l'acquéreur en paiera les ventes sous la douzième partie du prix, et si en sommes ne nous ont pas été payées à l'échéance surdite, on Nous donnera cinq sols pour les gages et pour les deniers d'oblies susdits. Item si dans ladite chatellenie ou ses appartenances il se fait des tentatives d'incendie ou quelque autre crime secret, une amende sur ces faits sera établie par nous ou notre lieutenant, selon ce qui paraîtra convenable aux consuls de ladite chatellenie. Et cette amende sera levée et percue sur les habitants de ladite chatellenie et ses dépendances au gré et à la juste appréciation des dits consuls. Item notre sénéchal et notre bailli dans ladite chatellenie seront tenus à leur entrée en charge de jurer devant des prud'hommes du lieu qu'ils exerceront fidèlement leur emploi, qu'ils rendront la justice à chacun selon leur pouvoir et observeront les coutumes approuvées et les statuts raisonnables. Item les consuls seront obligés tous les ans, à la fête de la Purification de la sainte Vierge. Et nous ou notre bailli, avec les précédents consuls, devrons choisir et élire ce jour-là des consuls catholiques, six des habitants que nous jugerons et estimerons comme les plus sages et les plus utiles à la communauté. Ces consuls jureront devant notre bailli et le peuple de conserver nos droits, de gouverner fidèlement les habitants, de faire tout leur pouvoir pour alléger et soulager le peuple et de ne recevoir aucun service pour l'exercice du consulat. A ces consuls la communauté jura de leur prêter conseil, aide et assistance et de leur obéir en tout ce qui ne sera pas contraire à nos droits et possessions, et lesdits consuls auront le pouvoir de réparer les carrières, les voies publiques, fontaines et ponts, de faire de bons réglemens, de choisir et de constituer un procureur syndic ou agent pour toute la communauté et de faire généralement et spécialement ce que la communauté peut et doit faire et même de lever sur le peuple les frais de voyage et autres dépenses, et sur les habitants de ladite chatellenie et de ses appartenances, tout ce qui se fera pour l'utilité de ladite communauté. Si quelqu'un jette des ordures dans les carrières (ruelles), qu'il soit puni par notre bailli et les consuls, selon ce qui leur paraîtra juste. Quiconque aura dans ladite chatellenie et ses dépendances des possessions ou des revenus, devra lui et ses successeurs contribuer à

toutes les dépenses, frais et collectis qui seront
 réglés par les consuls pour l'utilité de la com-
 mune, comme les autres habitants, et s'il y
 refuse, notre bailli doit le condamner à la re-
 quête des consuls. Item chaque habitant de la
 dite châtellenie doit suivre à l'armée nous mes-
 tre sénéchal contre nos ennemis et doit nous servir
 et nous prêter secours pendant quarante jours à ses
 propres frais et selon ses moyens. Que les comesti-
 bles apportés du dehors ou d'une demeurie pour
 être vendus ne le soient pas avant d'avoir été
 conduits sur la place publique, et si un ven-
 deur ou un acheteur y a contrevenu, qu'il soit
 condamné à payer deux sols et demi, à
 moins que ce ne fût un étranger qui fût pré-
 sumé ignorer cette coutume. Item celui qui
 en a frappé un autre et lui a donné avec col-
 ère un coup de poing ou de pied sans qu'il
 y ait du sang versé, s'il y a clameur, qu'il
 soit condamné à cinq sols et qu'il fasse ré-
 paration convenable à celui qu'il a frappé;
 s'il y a eu du sang répandu que le prévenu
 soit condamné à vingt sols et fasse répara-
 tion à celui qui a reçu l'injure. Si quelqu'un
 est frappé avec une épée un bâton, une
 pierre ou une tuile, et qu'il n'y ait pas de
 sang versé, s'il y a clameur, que l'assaillant
 soit condamné à vingt sols; s'il y a du sang
 versé et qu'il y ait clameur, que l'assaillant soit
 condamné à vingt sols; s'il y a du sang versé
 et qu'il y ait clameur, que l'assaillant soit can-
 damné à soixante sols et qu'il paie l'amende;
 Item si quelqu'un a commis un meurtre et qu'il
 soit trouvé coupable de mort, tellement qu'on le
 répute homicide, qu'il soit puni par le juge-
 ment de notre cour et que ses biens soient
 dévolus après le payement de ses dettes. Item si
 quelqu'un a haïssamment et avec colère dit des in-
 jures à un autre et qu'il y ait clameur, qu'il soit
 condamné par notre bailli à deux sols et demi et
 à la réparation. Item si quelqu'un a enfreint no-
 tre ban ou celui de notre bailli ou qu'il ait
 emporté le gage qu'il a fourni, qu'il soit can-
 damné à payer trente sols. Item si des aduultères
 ont été surpris en flagrant délit et qu'il y ait
 eu clameur, qu'ils aient été convaincus par des
 hommes dignes de foi ou qu'ils aient avoué, que
 chacun soit condamné à payer cent sols ou à
 servir tout nu la ville à leur choix. Item celui
 qui aura tiré contre un autre un glaive enroulé,
 lui payera dix sols et lui fera réparation. Item ce-
 lui qui a volé de jour ou de nuit une chose va-
 lant deux sols ou au dessous, courra la ville
 avec l'objet volé attaché au cou, paiera cinq
 sols et restituera l'objet volé à son maître, sauf
 le vol des fruits dont il sera parlé plus bas. Cedit

qui a volé une chose d'une valeur au-dessous de cinq sols, sera pour la première fois marquée et condamnée à payer soixante sols; et s'il est marqué de notre Cour; et si quelqu'un est volé, avoir volé, après avoir acquitté ses dettes, qu'il nous soit payé dix livres, si ses biens ont cette valeur, et que le reste aille aux héritiers. Item si quelqu'un est entré de jour dans le jardin, la vigne ou le pré d'un autre et qu'il y ait pris des fruits, du foin, de la paille ou du bois de la valeur de douze deniers ou au dessous, sans le consentement du maître, après la défense publiée tous les ans, qu'il paie deux sols et demi aux consuls pour les besoins de la ville, et tout ce que les consuls recevront en ce genre, ils doivent l'employer pour l'adite ville, à savoir pour la réparation des carrières (ruelles) des fontaines, des ponts et autres choses semblables. Et si la chose vaut plus de douze deniers, le voleur nous paiera dix sols. Et si quelqu'un est entré de nuit et qu'il ait emporté du foin, de la paille ou du bois, il nous sera payé trente sols avec réparation des dommages au propriétaire. Et si un bœuf, une vache ou une grosse bête est entrée dans les jardins, la vigne ou le pré de quelqu'un, le maître de l'animal paiera trois deniers aux consuls, autant pour un porc ou une truie, un seul denier pour des brebis, des chèvres ou des bœufs; et les consuls en feront l'usage qui est dessus indiqué, sans préjudice des dommages, intérêts au maître du jardin, de la vigne ou du pré. Item celui qui s'est servi d'un poids, d'une mesure ou d'une aune qui seraient fauz, s'il en est convaincu, nous paiera soixante sols. Item quand il y a clameur pour une dette ou un pacte, ou tout autre contrat, si le débiteur avoue sans détour et sans délai devant notre bailli, il ne nous sera rien payé; mais après neuf jours, notre bailli fera rembourser complètement aux créanciers toutes les sommes qui auront été avouées devant lui; autrement, les débiteurs nous paieront deux sols et demi. Item pour une simple clameur qui donne lieu à un procès, après la sentence portée, il nous sera payé cinq sols. Item celui qui est condamné par défaut au jour assigné par le bailli, nous paiera deux sols et demi et sera condamné de plusieurs frais et dommages envers la partie adverse. Item notre bailli ne doit recevoir ni gages ni frais de justice avant le remboursement de la partie qui a gagné. Item quand il y aura procès pour des immeubles, après le jugement, il nous sera payé cinq sols. Item dans tout procès, si le demandeur ne peut pas prouver, il nous paiera cinq sols, sans préjudice de la condamnation aux frais et dommages envers la partie adverse. Item le marché

doit se tenir le mardi, et si un étranger vend un
jour de faire un bœuf ou une vache, un porc ou une
troupe d'un an et au-dessus, il nous paiera un de-
nier pour droit de leude, et pour un âne ou une
ânesse, un cheval ou une jument, un mulet ou
une mule d'un an et au-dessus, deux deniers
pour droit de leude, et s'il est au-dessous il ne
nous paiera rien; pour une brebis, un bouc, une
chèvre ou un bœuf, une obole; pour une charge
de blé, un denier; pour un sextier, un denier; pour
une mine de blé, une obole pour droit de leude
et de mesurage; il ne sera rien payé pour un
carton; pour la charge d'un veau, un denier
ou un (objet) valant un denier; pour une charge
de gros cuir, deux deniers; pour la charge d'un
bœuf ou d'un gros cuir, un denier; pour une charge
de fer, de draps, de laines, deux deniers; pour
des chaudières, des chenets, des plats de terre cui-
te, des chaudrons, des couteaux, des faulx, des
serpes, des poissons, des poissons salés et autres cho-
ses semblables, l'étranger qui vendra un jour de
faire donnera en tout et pour leude deux deniers;
pour l'ensemble et la charge d'un veau des cho-
ses susdites et autres semblables, un denier;
pour une charge de vases et d'urnes un denier;
pour la charge d'un bœuf, une obole. Item les
foires se tiendront dans ladite châtelainie aux
jours assignés, et tout marchand étranger
ayant une petite boutique ou plusieurs bou-
tiques nous donnera, pour droit d'entrée et de
sortie, pour droit de placage et pour leude,
quatre deniers, et un denier pour un veau por-
tant quoique ce soit; et pour les choses ache-
tées pour l'usage de la maison, il ne nous se-
ra payé aucun droit de leude par l'acheteur.
Item quiconque voudra avoir un pétrin et faire
un four dans la ville et sa banlieue et pour cha-
que four où chacun fera son pain pour le vendre
ou celui de son voisin, il nous paiera cha-
que année, à la fête de sainte Lucie, cinq sols
et autant d'accepté à chaque changement de
seigneur. Item que les actes faits par les notaires
de ladite châtelainie aient la même force que
tous les actes publics. Item voulons et accor-
dons que le château de Clarens, avec ses appar-
tenances, et le château de Sengar, avec ses appar-
tenances, et le château de Saint-Avit-Sempérou, avec
ses appartenances, et le château de Clamont,
avec ses appartenances, et le château de Badefol,
avec ses appartenances, ainsi que tous les droits
et juridiction que nous avons et devons avoir dans
les susdits lieux et deux lieux autour de la Synde,
soient du fief, district et appartenances dudit
château ou châtelainie de La Synde, sauf le droit
à nous réservé d'ajouter ou de diminuer à
notre volonté. Item que chaque père de famille

de la dite chàtellenie ou ses appartenances puisse passer et revenir dans notre port de notre chàtellenie de la Synde sur la Dordogne en toute liberté et sécurité, à charge cependant de nous payer à Noël, tous les ans, six deniers de pontonage pour lui, sa famille, sa parenté ou ses serviteurs. — Approchant à perpétuité et autant qu'il nous appartient ces libertés et toutes les choses précédemment dites, nous avons fait apposer notre sceau à ces présentes en foi de tout ce que dessus. — Donné à Soudres le vingt six juiu et la cinquante et unième année du règne de notre seigneur le roi Henri, mon père. »

Edouard, fils et successeur d'Henri III, fit dresser, à la prière des députés de Sa Synde, une nouvelle charte qui ne diffère de la première que par le commencement et la fin; elle est datée d'Agen, la 15^e année du règne d'Edouard (1286).

(Commencement) « Eduardus, Dei gratiâ rex Angliæ, dominus Hiberniæ et dux Aquitanicæ, omnibus ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem: Cartam quædam olim antiquam regni suscepimus gubernacula sub sigillo quo utebantur habitatoribus castri de Sa Synde, Petragonicensis diocesis, fecimus, inspeximus in hæc verba: » (suit la même teneur que la première charte; la fin est ainsi:)
« omnia prædicta et singula rata habemus et gratas ea ad instantiam inhabitantium prædictorum innovamus, concedimus et confirmamus. In cuius rei testimonium hæc litteras nostras fieri fecimus patentes. — Datum apud Aginnum, vicesimo septimo die novembris per manum (dechirure de parchemin)... anno regi nostri quinta decimo. »

Traduction. (Commencement) « Edouard par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, à tous ceux qui ces présentes verront salut: Nous avons examiné une charte que nous avons fait dresser jadis, avant de prendre le gouvernement du royaume et sous le sceau dont nous nous servions alors en faveur des habitants de la chàtellenie de la Synde, diocèse de Périgueux, et conçue en ces termes: etc. etc. » (voir la première charte).

(Fin de la charte) « Ayant pout agréable toutes les choses yales, nous les approuvons; et à la requeste desdits habitants, nous les renouvelons, octroyons et confirmons. En foi de quoi nous avons fait faire ces lettres patentes. — Donné à Agen, le vingt sept novembre par la main de... la quinzième année de notre règne. »

Plusieurs rois de France confirmèrent ensuite ces lettres comme on va le voir par la teneur de la charte ci-après qui est de Louis XIII donnée en 1611, sous la régence de Marie de Médicis, sa mère. Cette charte se trouve avec celles que nous avons rajustées (les deux) dans les archives de Sa Synde.

Confirmation de privilèges. Louis, par la grâce de
Dieu, roi de France et de Navarre, à tous pré-
sents et à venir, salut. Sçavoir faisons que vous
avons l'humble supplication de nos chers et
bien aînés les consuls, manants et habitants de
la ville de La Sède, en notre pais de Périgord, con-
tenant que de long-temps nos prédécesseurs i'ois
leur auraient, en considération de leur fidélité,
accordé et octroyé plusieurs beaux privilèges et
franchises, qui auraient esté confirmés tant par
les rois Charles VIII et François I^{er} que Henri II et
dont ils ont toujours bien et paisiblement jouy jus-
ques à présent, qu'à l'occasion du décès advenu
au feu roi Henry le Grand, notre très honoré seigneur
et père, que Dieu absolve, ils doutent que l'infirmité
difficulté de les en laisser jouir s'ils n'ont sur ce
nos lettres de confirmation pour ce nécessaires.
Ils nous ont fait très humblement supplier leur
octroyer à ces causes, désirant pour les mêmes con-
sidérations qu'ont eu nos prédécesseurs bien et
favorablement traiter iceux exposants, et vou-
lant leur donner toute occasion de continuer
envers Nous leur même fidélité et affection à nos
services qu'ils ont fait à nos prédécesseurs. Avons,
de l'advis de la royne régente, notre très honorée
dame et mère, de notre grâce spéciale pleine
puissance et autorité royal, continué et con-
firmé et par ces présentes signées de notre
main, continuons et confirmons auxdits con-
suls, manants et habitants de La Sède, tous
et chacun, leurs dits privilèges et franchises
pour en jouir et user par eux et leurs successeurs
comme ils en ont et devant bien et d'icement
jouy et usé, jouissent et usent encore à présent.
Et donnons en mandement au sénéchal de Péri-
gord ou son lieutenant et à tous nos autres jus-
ticiers et officiers qu'il appartiendra que de
notre présente continuation et confirmation ils
fassent, souffrent et laissent iceux exposants et
leurs successeurs jouir et user à toujours plain-
ement et paisiblement sans souffrir leur estre
fait, mis ou donné aucun trouble et empêche-
ment, au contraire. Car tel est notre plaisir.
Et afin que ce soit chose ferme et stable à tou-
jours, nous avons fait mettre notre seal à ces
présentes, sauf en autres choses notre droit et
d'autrui, en toutes. Donné à Paris au mois de
juillet l'an de grâce mil six cent onze, et de
notre règne le deuxième.
Par le roy, la royne régente sa mère présente. Philipeaux. »

Drayaux. Titulaire et patron. St Etienne 3 août.
(Invention). Statistique de l'Evêché. On
lit: « Cure de St Etienne de Drayaux (Bulle du
Pape Paul III. 1545); « paroisse de St Etienne de Dra-
yaux » (Registres paroissiaux depuis 1682);
(... sacreti, stephani ...) (Cloche de 1683); « St
Etienne de Drayaux » Pouille du XVIII^e; etc.
etc. — Ses pouilles et autres documents
désignent cette paroisse par « Drayaux » (Pouill.
du XIII^e); « Drayacum » 1380; « Drayac, Dra-
yau » 1478; etc. etc. Coll. l'Evêque.

Drayaux n'est au point de vue civil qu'une
section de la commune de La Selve, mais pour
le religieux il a été distrait et érigé en suc-
cursale par ordonnance du 2 juin 1866.

400 habitants, 215 pâques (78 h.) 350 commu-
nion annuelle. Revenus de la fabrique en
1881 667* (Recettes ordin. 559*)

Dans une déclaration datée de janvier 1789
M. Bouysson, curé de Drayaux, dit qu'à lors
cette paroisse se composait de 400 person-
nes dont cent au moins pauvres... que les
seuls biens immobiliers consistaient en la
maison presbytérale, cote, jardin et le petit
coteau attenant fort aride... que le revenu
dudit bénéfice était en fruits décimaux de
plusieurs espèces d'une valeur annuelle de
800 livres environ.

* Eglise l'ancienne église qui tombait en ruine,
a été démolie et les matériaux ont servi à la
construction de l'église nouvelle bâtie à 100 mèt
de la sur le declin du coteau; M. Mandin en
est l'architecte. L'ancien presbytère fut vendu le
11 février any au profit de la Nation. Guil-
laume Blanchier de St Felix en devint acqué-
reur pour la somme de 2,000* (Arch. de la Dord.
serie 280 n° 473 et 2 550 n° 420) —
Par son testament du 17 mai 1817 M. Bouysson

curé de Drayaux le quait en tr'actre chose
à divers, parents, paterres etc., pour le lo-
gement du pasteur la maison presbyte-
rale avec ses eytines et d'eypendances qu'il
avait acquis en 1803 à la charge pour
chacun de ses successeurs de dix messes par
an; et au cas où il n'y aurait pas de pas-
teur, le revenu du ruidet legs devroit
être distribué aux pauvres; au seminaire
diocésain, de préférence à celui de Périg-
ueux, son petit bien de la Pape-Basse,
pour l'éducation d'un sujet devant servir
l'Eglise. - Le presbytère a été rebati en 1865
c'est là qu'a été fondée la nouvelle église. Il
se compose de sept pièces et d'un jardin de 15
ars. - Le cimetière est resté proche de l'an-
cienne église, à 100 m de la nouvelle.
- Rente Vicari Ancien curé de Trémolat à la
charge de 12 messes et de faire un pône sur
l'aumône. (à examiner).

Cloche. La cloche de Drayaux est de l'an 1683.
son poids d'environ 300 kil. Elle a été refon-
due en 1800 et porte les inscriptions suivantes:
« MDCLXXXIII. Deum invoco, et nomina Jesu-
» Mariae, Josephi et sancti Stephani, Majorum
» Terrar, honorum amor. Rector D. Fr. Marcon.
» Très haut et très puissant seigneur M. E. Legor
» de Gouffier comte de Parraïn petit fils de l'au-
» teur de cette œuvre et très puissante dame
» Elisabeth de Gasson Gornort, son épouse, mar-
» raine. Jehan Freyrange l'aîné scardieg.
» J. J. B. Jolly scit. »
- à Emile Vaithier, refait 1883. Je m'appelle
» Marie-Immaculée. J'ai été fondue pour
» l'église saint. Etienne de Drayaux en sou-
» venir de la mission de 1882 prêchée par M.
» Taurand, curé de Molières. Léon XIII pape,
» N. J. Dabert, évêque de Périgueux et de Sarlat,
» Van Hesteren, curé. Parraïn seigneur de Saloubie,
» avocat. M. Arrain C. Amélie saint. Fernin, épou-
» se H. Sabrouse, docteur. médecin. Regine sine
» labo concepta, ora pro nobis. »

Curés de Drayaux:

Pierre Chastanet, xvij.

F. Berridon, 1545 et suiv.

De Sabrouse vic. 1605.

Dutrouil vic. 1606.

Charbonnel vic. 1609.

Gabriel des Maisons vic. 1612.

Nicolas Cesse, vic. 1629.

Chicou Curé. 1632.

Delmont Curé. 1647. 50.

(Bull. archev. t. xi p. 183) & M. Régis Planchet

» adresse à M. le Secrétaire-général la copie d'un

» bref du pape Paul III, daté du 9 des calendes

» de novembre, 1545 et conférant la cure de

» St Etienne de Drayaux, diocèse de Périgueux

Marcon curé 1653. 96.

Guill. de Meredieu. 1698. 1723.

Antoine Savergne. 1725. 1735.

Jean Manières. 1736. 179.

Bouysson. 1779. 1792.

Bouysson A. G. 1802. 1819.

Cirret. 1866. 1873.

Gumbert. 1873. 1880.

Van Hesteren. 1881.

Debau.

à François Bapredon, après que Pierre Chastanet en eût fait la libre résignation. »

Marcen curé mourut en 1698 après avoir « tenu » jours veuve dans une vie fort exemplaire » et fut enterré dans le sanctuaire du côté de l'évangile.

Jean Manières, natif de St-Pompon décédé en 1780 et enterré dans le cimetière vis-à-vis le mortuaire. Au rapport de M. Bouysson, son successeur, « c'était un des plus saints, des plus savants et des plus zélés pasteurs de l'église du seigneur... le peuple était si persuadé de sa sainteté qu'il prenait de ses reliques. »

M. Bouysson, né à Belvès prêta le serment mais avec restriction, se réfugia en Espagne en 1792, revint dans sa paroisse en 1809 et l'administra avec édification jusqu'à sa mort qui arriva en 1819.

Il y a dans la commune de Drayaux le château de la Rive remontant au XIV^e ou XV^e s. et dont il ne reste que des ruines. Signalons surtout une forte tour hexagonale très élevée. Sa porte de cette tour porte des armoiries que M. l'abbé Goustat décrit ainsi : « parti au 1, à une croix ancrée, accompagnée en chef d'une étoile ; au 2, à une petite bande partant du centre de l'écu. » Ces armoiries ne sont point celles des d'Escodica, ni des d'Aubusson propriétaires successifs depuis le XV^e s. L'abbé de La Roche de la Roche acheta en 1596 les droits de justice de la ville de La Sède à Jacques Nonpart de Caumont, duc de La Force qui lui-même les tenait du roi Henri IV.

Le 21 germinal an 11 il fut fait par les agents du Gouvernement un inventaire des immeubles et meubles du Château de la Rive appartenant à Costange émigré. (Gros cahier, inédit, arch. de la Dord. 2219. n^o 57.) — famille Maratrey que nous trouvons au XVIII^e s. à Pontours. — Maison de Saumède de l'écroulement située elle a été fondée par la famille Gaillard, établie auparavant au village de Sauvèbois.

Citons encore les familles de Saloubie, Savigny, Fresanges, Chavagné, Luyerre, de Cubertou, Lafon, Blondel, Soubradou, Trouquier, etc.

Drayaux (Supplément) Le décret du 5 nivose an XIII annexe Drayaux à la paroisse de Mauzac. Drayaux fut ensuite détaché de Mauzac et annexé à la paroisse de La Sède (Etat de la délimitation en 1825). Sur cet état des paroisses on a ensuite ajouté ces mots : « La paroisse de Drayaux, section de La Sède, est limitée par les paroisses de Mauzac, Pontours et Badefol, à l'ouest de La Sède et comprend dans sa circonscription les villages et moulin de Sauvèbois, Saffat, Cause, la Castaignade, Cayjus qui la séparent de la paroisse de La Sède. »

(Extrait du Cahier des Doléances du tiers-
Etat en 1789 Paroisse de Drayaux M... Sa pro-
vince du Périgord est une des plus pauvres
du royaume, à cause de l'infertilité de son ter-
rain sec et aride n'offrant quasi partout qu'
un tableau de misère, des chaînes de rochers
escarpés, des montagnes incultes, des plateaux
ingrats et sans sel, des vallons dont le rapport
aurait favorisé l'agriculture si les ravins incon-
cevables qui depuis quelques années ont fondu
sur notre malheureuse province n'en avaient en-
traîné la terre avec des excavations énormes....
son peu de commerce sans ressource du nour-
rissage des bestiaux... défaut d'industrie dé-
couragée par la surcharge des impôts... man-
que absolument de bras... la rivière de Dordo-
gne quoique située sur ses bords ne lui pré-
sente aucun port à l'abri pour le favoriser, il
vult le courant rapide, l'écueil de la Gratusse
jette loin d'elle ce qui pourrait la faire fleu-
rissante... les meilleurs fonds, les plus beaux do-
maines que la plupart des nobles font valoir
à valets vignes et bois et quasi tous les
prés notamment dans les parishes de
Drayaux et de St. Colombe sont d'une opu-
lence que le tiers-état n'a pas... leurs posses-
sions offrent partout un aspect riant, les
traces des fâcheux du ciel disparaissent sous
la main de leurs manœuvres... sans com-
merce, grêles fréquentes, ravines, deux chaî-
nes de montagnes qui bordent la rivière au
nord et au midi attirent sans doute l'orage
Drayaux en est le théâtre, St. Colombe l'aboli-
tissant... la plaine de cette paroisse très étroite
et très bornée présente une inégalité de
terrain frappante d'un côté des sables crûs
et de l'autre des fonds gras dont les eaux
stagnantes y périssent la récolte, les cotéaux
désolés n'
sont que dans
les grandes pluies et fait de border le ruisseau.
fin.

St^e Colombe. St^e Colombe est une section de la commune de La Sède; c'est une ancienne paroisse, prieuré, cure qui, après la Révolution fut réunie à celle de La Sède, puis érigée en succursale par ordonnance du 6 mars 1872. St^e Colombe est citée en 1096 parmi les paroisses dont une Bulle du pape Urbain II confirme la possession à l'abbaye de Charroux (O.S.B.) Voy. le texte de la Bulle dans le fonds Sepine t. II p. 76. voy. ma feuille aut. 58.) On lit dans l'histoire des Evêques de Périgueux que Guillaume d'Auberoche donna en 1117 cette église à l'abbaye de Charroux; d'après ce que nous venons de voir nous devons en croire qu'il ne dut seulement en renouveler la possession. L'Abbe de Charroux donnait la collation de ce bénéfice. Le roi nommait au prieuré.

Origines: a Eccl. de St^e Colomban Peuille XIII^e;
a Eccl. St^e Colombe 1382; a Cure de St^e Colombe, coll. chap. cat. archid. 1516. 1538;
a Eccl. St^e Colombe; unita arch. Brag. 1556;
a Cure de St^e Colombe, coll. l'Evêque 1648;
a St^e Colombe, coll. le chap. cat. Peuille XVIII^e;
Titulaire et patronne: St^e Colombe, Vierge et martyre à sens 31 décembre. Fausse de St^e Colombe mentionnée, en outre, des nouvelles cités ci-dessus, dans les registres paroissiaux qui datent de 1603 et sur la cloche de 1647.

L'église de St^e Colombe est une petite église romane remontant au XI^e ou XII^e siècle. Elle a une coupole sphérique et est voûtée en pierre. Du côté de l'épître est une chapelle fondée au XVIII^e par haut et puissant seigneur messire Guillaume de La Valette et haute et puissante dame anne Despaigne dame baronne de La Valette.

La cloche de l'église porte cette inscription:
a Faict l'année 1647. J. H. S. Maria, Sancta Colomba
ora pro nobis. Parrain: Bernard Villadary sieur du Repaire; Marraine: demoiselle Catherine de Maleroine. Cure messire Jacques Deleras.

Le presbytère a été construit au moyen de souscription. Nous trouvons les renseignements suivants relatifs à l'ancien presbytère: (Arch. de la Perd. série B 449. 1743. 1745) (Messire Leonard Ducheyron de Palignac, seigneur prêtre et cure de la paroisse de St^e Colombe demande qu'il soit enjoint à la communauté de Sainte Colombe de nommer un syndic pour obliger ses paroissiens à lui fournir un presbytère convenable attendu qu'il manquoit de logement grange et écurie.) (Palignac fief commune d'Agonac, son origine.) M. Ducheyron entreprit la construction du presbytère et se chargea de tous les frais et dépens à condition que les habitants lui feraient

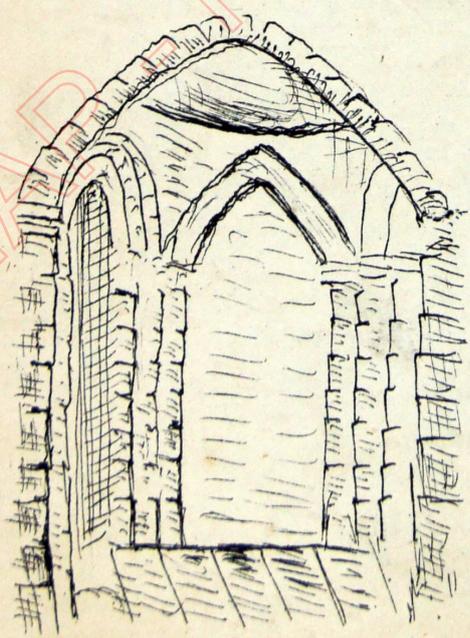
six cents livres et M. Safargue, frère du curé défunt, cent livres.
 Le presbytère (bâtimens, jardin etc.) fut vendu nationalement le 16 messidor an IV. S'acquiescataire fut Pierre Blanchier qui l'acquiescota pour 1908.
 (Arch. de la Dord. 2559 n° 260 et 1978 n° 302.)
 Extrait de la déclaration de revenus du bénéfice de St^e Colombe de M. Verdeney curé en 1790.
 (...) Sa récolte de l'année 1786 madonne 1796
 sac de froment, 78 sacs de blé d'Espagne,
 12 barriques de vin... en 1789, 96 sacs de
 froment, 24 sacs de blé d'Espagne, 9 barri-
 ques de vin... Il y a quatre fam. de culture
 laborable rattachés au bénéfice à la charge
 de acquiescoter des messes de réquiem, qui jointes
 aux légumes, charvres, agneaux et avoines pro-
 viennent de la dîme peuvent donner annuellement
 150 livres de revenu. Par une transaction ho-
 mologuée au Parlement de Bordeaux, passée en-
 tre M. l'Archidiacre de Bergerac, gros décima-
 teur de la paroisse et mes prédécesseurs, j'en
 trouve être obligé de donner annuellement au-
 dit archidiacre la somme de 400 livres sans
 aucune retenue et de plus obligé à l'entretien
 du sanctuaire, vases sacrés et ornemens néces-
 saires au culte divin. Nota. Beaucoup
 de forains occupent des terres dans ma paroisse
 et les pauvres restent à ma charge; j'en ay de-
 puis le premier de l'an jusqu'au dernier au
 moins trente tous les jours... (28 février 1790.)

- Extrait du Cahier des Doléances 1789. (...) 5^e Co.
 tombe est en entier dans un fond étroit et propreux
 ... un fruitier en vallons médiocres et se reste
 ingrat... la rivière ne peut être navigable qu'
 un quart de l'année à peu près par intervalles
 au moment des croisants... l'imposition
 de trente livres pour l'horloge et l'entretien de
 d'orenes (?) établie au rôle sans aucune partici-
 pation des privilégiés...
 La paroisse de St^e Colombe compte aujourd'hui (1887)
 400 hab., ses revenus de fabrique étaient en 1881
 de 500^{fr} (ch. 325^{fr}).

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Curés de St ^e Colombe. | Cassan, curé. 1689. 1690. |
| Antoine Darsfeuille. v. p. 1695. | Safargue. 1700. 1744 |
| Simon Dubas vic. 1616. | Sahonne vic. 1741 |
| Micheau vic. perp. 1618. 1636. | Ducheyron de Palengues. 1744. 86. |
| Jacques Delcos. 1640. 1666. | Sasserre vic. 1746. |
| Chéarain curé. 1666. | Dulac. 1778. |
| Mathieu curé. 1679. | Joseph Beau de Verdeney. 1786. 1819 |
- (Arch. de la Dord. B 290. 1713) « M^e Guillaume Safar-
 que curé de St^e Colombe... demande qu'il soit inscri-
 mé contre x, x, accusés d'avoir incendié la cabane
 du sol du d'isme... »
 M. Joseph Beau de Verdeney, prêta le serment à la Con-
 stitution mais avec restriction; il resta pendant la
 Révolution, échappant à toutes les perquisi-

tions. Il se cachait le plus souvent dans le village de la Tourquurie, paroisse de Pressignac, dans la famille de Bourguery. C'est là qu'il mourut en 1819 à l'âge de 64 ans. — (Voy. ailleurs ce qui concerne M. Philippe Beau Verdun, ex-collet.)

Le château de la Finou se distingue surtout par le nombre et l'élégance de ses tours ou tourelles, et par le magnifique horizon qui s'étend du côté du midi. Primitivement c'était un repaire noble appartenant à la famille de Villadary. Vers la fin du XVIII^e cette famille fut remplacée à la Finou par celle de La Valette dont M. de Troisfond a décrit les armes dans l'Armorial. Quelques auteurs donnent aussi les suivantes: « parti, au 1^{er} de gueules, au gerfaut d'argent, adant la patte dextre levée, qui est de la La Valette; au 2^e de queues au lion d'or armé et lampassé d'argent qui est de Morehon-Sevensan, ses nouveaux seigneurs reconstruisirent le château de la Finou et y ménagèrent une chapelle ayant un gracieux autel en forme d'urne. Sa face antérieure de cet autel porte les armes de la famille avec la devise: « plus quam valor Valetta valet. » La Révolution de 1793 a épargné le château de la Finou. Isaac-Jean-François de la Valette vendit ce château en 1788 à la marquise de Chantillac pour 120,000 livres. En 1840 il fut acheté par le chevalier Joseph Aubé de Bracquemont, qui acquit vers le même temps la propriété de Grange-neuve, commune de Trémolat. En 1881 le château de la Finou a été vendu à M. Pallande, enfant du pays, qui s'est fait un nom dans l'art dramatique. Il a été sociétaire du Théâtre Français, puis directeur du Théâtre des Natiois; il est mort en 1885. (fin)



Eglise de La Linde. (Intérieur)



Porte de Bergerac (La Linde)

Extrait des registres de la ville d'après le travail de M. Yllupillat.
«Baptêmes et mariages de l'église paroissiale de
St Pierre du Pin de la ville de Sa Sinte.» 1600. 1631.
Bapt. de Peyre Delmas, âgé de 37 ans qui ne peut
être baptisé à l'époque de sa naissance «étant
en danger de la grande peste au présent pays
que on compte être en l'année mil cinq
cent soixante et trois.» — Id. de James
Renaugier, fils de Jean et d'Annette Clusel en pré-
sence de Jean Savoyrie et de sire Jean Vaussanges
apothicaire. — Id. Françoise de Termes, fille de
Georges de T. et de Guilhène de Malaret; damoiselle
de la Maison d'Al Repaire Brunet. — Id. Sœur
Taron, fille de M^r Jean Taron, régent de la ville
de Sa Sinte et de Madeleine Valléon.
— Id. Jacquette Saborie fille de M^r M^r Foucaud
de Saborie, avocat en la Cour de Parlement de
Bordeaux et de damoiselle Gualiotte de Bourdet.
— Id. Pierre Saborie, fils de Jacques Saborie,
sieur du Bouquet et de Marguerite de Testard damoiselle
Id. Jean Sexerét, fille de M^r Guillaume de Sexerét
et de damoiselle Marie de Termes.

SHAP - Fonds Pommerehne

6 Id. dans la chapelle Notre-Dame les le lieu des
Huguenots de Saix de Banes, fille de Jean Banes
et de Jeanne Vincent.

Décès de: Jean Maceroux qui a été enseveli au ci-
metière clos de la ville de Saix.

6 Id. Jean Raymond dit Pinsaguerre qui a été
enseveli dans la chapelle attenante au chœur
de l'église paroissiale. — Id. M^r Jean Chanolle,
chirurgien, lequel a été enterré dans le cimetière clos.

Id. Jeanne Delbos, dite Courtèze, qui a été ense-
velie dans le grand cimetière de dehors la ville. — Id.

Id. Etienne Vigier soldat du régiment de M^r de Bour-
g. — Id. Jacques Saborie, bourgeois de Saix, le-
quel a été enterré dans la chapelle S^t Jacques
de l'église paroissiale.

1631. 1654. Baptêmes, Mariages et Mortuaires de
l'église paroissiale S^t Pierre du Pin en la ville de
Saix.

Bapt. de Françoise. Isabeau de
Baudet damoiselle, fille de Bertrand, Raphaël
de Baudet, seuyer, seigneur del Peuch et de Char-
lotte de Sore damoiselle. — Id. Raphaël Mare
de Bournaxel, fils de... de Bournaxel Sieur de
Petitbou et de Henri de Baudet. — Id. Jean
Foufayre fils de Philippe marchand et de Judy Barat.

Id. Jacques Despaigne fils bâtard de M^r Charles
Despaigne, notaire royal et de Peyronne Geoffroy.

Id. Henri Mirabeau, fils légit. de Charles et de Jeanne
Bauquier.

Mariages de: François Giraudel bourgeois et ha-
bitant de la ville de Sarlat avec Marguerite
Samarachi veuve de Pierre Mathieu habitant de
Saix. — Id. Guillaume Vergnaud maître
apothicaire avec Anne Pasquet du lieu de la Ribe.
(Saxon) Jean Saxon de Saix avec Anne
Aubes veuve de la paroisse de Verdon.

Décès de Abraham Vaccaranges, qui a été enterré
dans l'église paroissiale par tombeau em-
prunté appartenant aux héritiers de feu

Guilhem Maceroux. — Id. de Charlotte de
Sore, damoiselle, qui a été ensevelie dans
l'église paroissiale S^t Pierre du Pin de la ville de
Saix. — Id. sire Bernard Constatin, second
conseil et marchand de la susdite Saix, qui
a été enseveli dans le cimetière clos.

1692. 1705. Registres même en-tête. — Bapt. de
Henri Babut fils n. et l. de Louis Babut veuve
de Roumeguier et de Jacquette Ansel damoiselle.

Id. Guillaume Saveyrie fils de Jean Saveyrie
sieur de Samothe et de Jeanne Ansel damoiselle.

Signard de Termes fils d'Armand de Termes sieur
des Grangs, procureur du Roi et de Jeanne de
Richard, damoiselle. — Id. Henri Martin fils

de Pierre Martin sieur de Sappuyrie juge de
Badesou et de Molières, et de Jeanne Pasquet
damoiselle. — Id. Bertrand Puigier, fils de

Jean Puigier, régent de la ville de Saix et
de Jeanne Challer.

Mariage de Daniel Geoffre sieur de Sagraille
avec Marie Ruyrel. — Id. Jean Puigier pré-
cepteur du bourg de Cendrieux fils de famille
âgé de 24 ans, avec Françoise Chabrier fille aussi
de famille âgée d'environ 20 ans. — Id. M^r Guil-
laume Hessel, sieur de Montaliou de la paroisse
de St Cyprien; avec Marie Ansel demoiselle mineure.
— Id. Monsieur M^r Marc-Antoine Verdesme, du
lieu de Mouludier, avec demoiselle Jeannette Dar-
cher, de la ville de Sa Sinde.
1767. 1788. Baptêmes, mariages et mortuaires de
la paroisse de Sa Sinde. — Bapt. de noble
demoiselle Suzanne-Jeanne-Françoise Coustin
de Caumont de Bourxolle, fille de haut et puis-
sant seigneur messire Joseph Coustin de Cau-
mont, chevalier seigneur comte de Bourxolle,
seigneur des Landes, Espinasse, saint Maynin,
de Rauxan et de dame Marie Marthe d'Espagne
des Landes comtesse de Bourxolle.
Safon (le célèbre tragédien), le 2 septembre 1783
bapt. de Baptiste Pierre Safon, fils légitime
de sieur Jean Safon, maître chirurgien et de
demoiselle Marie Gertrude Dreyssin, conjointe,
habitants de la ville de Sa Sinde.
Mariage de: M. François Reynat, docteur en mé-
decine natif de Monestier, avec demoiselle Jean-
ne Laspagne. — Id. M. Henri Faurel, huissier
royal, habitant de la ville d'Espignac avec de-
moiselle Marie Roger, de la ville de Sa Sinde.
Id. M. Dominique Satapie, du diocèse de Tarbes en
Bigorre avec demoiselle Marie Pressanges.
Id. M. M^r Pierre-Souis Ansel des Feirignes du
Mayne, avocat au Parlement et premier conseil
de la ville de Sa Sinde, avec Mademoiselle Marie de
Malbias habitantes de la ville. — Id. Messire Ar-
naud Martin de Montbez, habitant de la ville de
Beaumont, avec Mademoiselle Marie saint-Suc de Bail-
let, habitant de Castang paroisse de St-Sernin de
Gabanelle.
Décès de Messire François de Crémoux, curé de
la ville de Sa Sinde qui a été inhumé dans l'église.
Id. noble Suzanne de Paudet de Cardou,
douairière dame de Bourxolle âgée d'environ
68 ans, laquelle a été enterrée près les murs de
l'église, vis-à-vis le sanctuaire, du côté du midi
dans le cimetière. (Cet acte doit être placé à la fin).
Id. M. Isaac de Saulagne lequel a été enterré dans l'église.
Id. Henri de St-Martin sieur de Sapuyrière, maire de
la ville de Sa Sinde qui a été inhumé dans l'église. (fin)
— Charles V donne à Bertrand (aill. Bertruc) d'Al-
bert les villes (et seigneuries) de Bergerac, Sa Sinde,
Castillonnet, Beaumont, Villefranche & (Archiv.
de Pau F. 10 f. 289. 1418. 1412; ibid. F. 131. 1342. 1462.)
— Raymond Adhémar ex-noble 42 ans, ne et domi-
cile à Sa Sinde condamné à mort comme contre-ré-
volutionnaire les mardis 11 par le trib. révol. de Paris.
(Pour Berthelet voy 2 pages après celle-ci)

La Lunde. Montignac

Annales & Agriculture 1867. p. 600.
Observations au sujet de la notice histo-
rique sur La Lunde. M. A. de Gourgue
l'auteur (M. A. de Gourgue) critique
l'étymologie d'après laquelle
la Lunde viendrait de lunitare
forme latine lunita, comme Lunda.

2° La Lunde de M. de Gourgue n'est pas
par le Diocèse et l'Itinéraire
Romain. (Droculdun était une station
entre Avey et Cahors, & Broy entre
Avey et Béziers)

Le passage par le coubydiès est
incertain (mais il n'est pas
devenu de la Lunde).

(L'auteur que M. de Gourgue combat
est M. Desalle)

p. 62. Le mot sur le cloin
fait à la Lunde sujet de Sainte Lucie
" Lucie a été étienne comme étant
un pèlerinage en grande réputation dans
le pays: ce que nous apprenons
" d'un testament de 1387 où Guillaume
" de Cécillars donne entre les
" pèlerinages qu'il avait faits
" d'autres lieux, d'Jacques de Compostelle
" de Caen, de Brigord Sainte Lucie, par
" de Clarens, et Saint Yves de Montignac

Il y a le point sur Sainte Lucie à la fin
de Cahors & extraits par M. le comte A. de Armaud.

Extrait des registres, compulsés par M. Villepatois
" Registres des baptêmes, mariages et sépultures
" de la paroisse S. Etienne de Prayaux. 1682. 1709.
Bapt. de Pierre Savergne fils d'Etienne Savergne
" maître chirurgien et de Jeanne Fressanges
" habitants du village de Sayrebois.
" Id. de Joseph Savergne fils de Jean Savergne
" maître procureur et de Judith Pradines du villa-
" ge de Sayrebois.
" Mariages de: Raphaël Maureau notaire
" royal habitant du bourg de Maureac avec Fran-
" coise Fressanges. Id. de Pierre Grolon clerc, fils
" de feuille, avec Catherine Fressanges fille de famille.

27.
Drayaux, suite) Bapt. de Jacques Chantal, habitant
du château de la Rue, âgé de 35 ans, avec Jeanne
Margarey fille de famille. — Id. de Jean Vialé, ar-
quebuisier, habitant de Moulrières avec Elisabeth
Jacombe, du village de Sauveboeuf. — Id. de Jac-
ques Chantal, maître d'hôtel de M. le Comte de
Gonord, avec Françoise Bretonneau. — Id. de messie-
sire Charles Ademar, écuyer, sieur de S^t Colombes,
avec demoiselle Marie d'Archer.
Publication par trois divers jours de diuanches au
prône de la messe paroissiale du titre clerical de
M^r Antoine Savergne, clerc tonsuré à lui fait par
soi père et mère.
Décès de François Pastourie de la paroisse de Terrasson,
âgé de cinq ans qui a été enterré dans le cimetière
des pauvres. — Id. Françoise Marcon, morte depuis
la maison presbytérale qui a été enterrée dans
l'église paroissiale. — Id. Jean Margarey jadis no-
tairé royal, mort dans la maison, du Fort de Ba-
desfol. — Id. Claude Safortaine laquais de M. le Com-
te de Gonord, s'étant noyé au fort de Badesfol.
— Id. Foinette Géraud, âgée de 15 ans, enterrée dans
le cimetière contre la muraille de l'église au midi.
— François Marcon, curé de Drayaux, qui a été en-
terré dans le sanctuaire du côté de l'Évangile,
ayant toujours vécu dans une piété fort exemplaire.
— Id. Françoise de Méridieu clamoiselle âgée de 80 ans.
1710 & 1719. Registres ayant même titre.
Bapt. de Marie Gaillard fille n. et l. de Jacques
Gaillard chirurgien et de Marie Fressanges.
— Id. Henrye Margarey fille n. et l. de Joseph Ma-
garey notaire et de Elisabeth Delermes du bourg
de Drayaux. — Id. Jean George, fils d'Antoine
George sieur de Maissonneuve et de demoiselle Ma-
rie Courteson du village de Sauveboeuf. — Id.
François Auriol, fils n. et l. de Mathieu Auriol sieur
de Colombier et de Marguerite Manieres, du village
de Sauveboeuf. — Françoise Gaillard demoiselle
de Saumede fille n. et l. de Antoine Gaillard sieur de
Saumede. — Mariage de Joseph Brugiere
sieur de Sabarrièrre avec Louise de Goufier fille de mes-
sire Louis Goufier chevalier sieur de Rouannex,
capitaine des galères du Roi. — Id. de M. de Savergne
sieur de Clusel, maître arpenteur avec demor-
selle Charlotte Couisset du village du Perrier pa-
roisse de S^t Sabine juridiction de Puybétou.
— Id. de Jean Denabat, sieur de Sabarte, de Bidot
sire de S^t Avit. Seigneur, avec Catherine Gaillard
du village de Sauveboeuf. — Id. de Jacques Tir-
bourgeois de la ville de Beagnmont et maître apothé-
caire avec Marguerite Fressanges du village de Sauveboeuf.
— Sépulture de Jean de Méredieu, bourgeois de son vi-
vant de la Cité de Périgueux, sieur de Sapuyrièrre âgé
de 45 ans, lequel a été enterré dans l'église de Drayaux,
Sabreau de Cassien, de son vivant comtesse de Gonord,
qui est décédée au château de Senga.

Id. Paul Mounet âgé de 15 mois fils légitime de Paul Mounet habitant Bergerac. — Id. de messire Guillaume de Mérelin curé de Drayaux âgé de 70 ans. 1723. — Id. Louis Auriant sieur de Colombier âgé de 69 ans lequel a été enterré dans l'église. — Id. Vincent Gaillard, précepteur de la paroisse de Drayaux, natif de la ville de Tours en Touraine lequel a été enterré dans le cimetière. Id. Jean Chavagne sieur de Boisse âgé de 50 ans décédé au bourg de Drayaux. 1750. 1792. Mariage du sieur Jean Joffin, du village de la Gastaudie avec demoiselle Marguerite Gaillard du lieu de Saumede. — Id. du sieur Jean Chantegrel, avec demoiselle Marie Esther Gaillard, du village de Saurebauf. — Id. de Bertrand Chantegrel sieur de la Veissière habitant de la paroisse du Grand-Castan, avec demoiselle Françoise Fressanges, du village de Saurebauf. Id. du sieur Raymond Blondel, du bourg de Fexil avec demoiselle Jeanne Maureset, du village de Saurebauf. — Id. du sieur Jean Henri Giraud, maître chirurgien de la ville de Sarlat avec demoiselle Anne Gaillard du village de Saurebauf. Id. du sieur Joseph Marty habitant de la ville de La Sède avec demoiselle Judith Sazerre, du village de Saurebauf. — Id. de noble Charles François Grenier de Monbon, seigneur de Monbon et de la Croix, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, capitaine commandant au régiment de Neustrie habitant de la ville de Bergerac, avec demoiselle Ursule de Cajus, de la ville de Bordeaux. — Id. de Louis Belair de La Soube, avocat en la Cour, du bourg de Barneuil, avec demoiselle Catherine Ducloux de Gaillard, du village de Saurebauf. Décès de Catherine Despaigne âgée de 80 ans, qui a été ensevelie dans l'église. — Id. demoiselle Toimette Audy veuve du sieur Michel Chantal qui a été ensevelie dans l'église de Drayaux. — Id. Messire Jean Mandre docteur en théologie et curé de la paroisse de Drayaux âgé d'environ 99 ans « un des plus saints, des plus savants et des plus » « zélés pasteurs de l'église du Seigneur, regardé » « comme un saint partout le monde, grands et petits » « riches et pauvres, le peuple étoit si persuadé » « de sa sainteté qu'il prenoit de ses reliques. » Id. Raymond sieur de Blondel, curé de la ville royale de La Sède, mort au village de Saurebauf.

Ste Colombe, (Extrait des registres paroissiaux (Villep.)
Registres des bapt. mar. et mortelaires de la paroisse
de Ste Colombe. 1619. 1749. Bapt. de Pierre
Villedary fils n. et l. de sire Bernard Villedary et
de Catherine Parier hañts du village du Rey Peyre.
Id. Raphaël Freyswanger fils de M^e Helis Freys-
senges sergent-royal et de Catherine Reymond ha-
bitants du bourg de Prayac. — Id. Catherine
Sa Serre fille de Guilhen Sa Serre et d'Elise Sacoste
conjoints, hañts du village du Peuch, parrain
noble Jacques Fresenges juge de Blacumont et
Molieres et avocat en la Cour de Parlement de Bor-
deaux et marraine Catherine Parier du village
du Repaire. — Id. Jean Fonteyne fils leg. de Jean
Fonteyne dit capitaine, et de Claude Determes
habitants de Budissas. — Id. Rachel Determes
fille de noble Georges Determes sieur de la Gas-
taudie et de demoiselle Catherine de Conste-
Suffon. Mariage de M^e Jean Suffon maître tailleur
de la paroisse de la Croisille, en Simonsin avec
Catherine Capital de la paroisse de La Sinde, tail-
Capital etant de la religion pretendue reformee

SHAP - Fonds Pomme

a protesté qu'elle voulait vivre et mourir dans l'église
catholique, apostolique et romaine. - Id. ^{Élie}
Séonard Souxy, de la paroisse de Calès avec Catho-
rine Beaud, led. Souxy étant de la religion P.R.
a protesté qu'il voulait vivre et mourir en bon
catholique. - Id. de noble Guillaume de La
Vallette écuyer seigneur de La Finou, avec se-
moiselle Marianné Despaigne. - Id. de noble
François de Croixac, paroisse de Calledely diocè-
se d'Agen, avec noble Françoise de La Vallette
demoiselle, habitant le repaire noble de La Finou.
Id. de sieur Guillaume Gournaud maître yppen-
teur, avec Catherine Mandral, demoiselle habitant
de la paroisse de Pressignac.

à Décès de Marie Jarlan veuve de Raphaël Papius
sieur de Teulot, âgée de 64 ans qui a été ensevelie
dans la chapelle de l'église de St. Colombe.
Id. Raymond Coudere revendeur à Bray... enterré
dans le cimetière des pauvres - Id. Élie Grenier
qui a été enseveli dans l'église de St. Colombe, le
syndic de l'ustensile lui ayant accordé le droit
de sépulture moyennant la somme de huit li-
vres que Marie Noble sa femme a payé.
Marie Papius qui a été ensevelie dans l'église
en payant. - Id. Jean-Isaac Despaigne, secre-
taire du Roi, qui a été enterré dans l'église.
Id. messire Guillaume Safargue, curé de St. Co-
lombe âgé de 73 ans, enlaine dans le sanctuaire.
Abjuration de Judic Archer âgée de 20 ans.

151. 1792. Registres de bapt. mar. et mortuaires
de l'église paroissiale du prieuré-cure de St.
Colombe. - Bapt. de Marie Anne Chuzel, fille leg.
de sieur Pierre Chuzel bourgeois et de Catherine
Fontayne, habitants du village de La Finou-Basse.
Id. de Marie Coustin Caumont de Bourzelle
écuyer enseigneur de Sestiman sieur du Peysou
et de dame Marthe Despaigne, habitants de la
ville de La Sède.

Mariage de Jean Pourquery sieur de Boissierin
du lieu de Savigne paroisse de St. Félix, avec
demoiselle Guillonne Safargue du bourg de
St. Colombe. - Id. de messire Théophile Duchey-
ron écuyer seigneur de Palenque, garde du
Roi habitant de St. Colombe, avec noble demoi-
selle Marie de Bommartin de Sainotte du lieu
de La Breuille, pssé de Bernac au diocèse d'Agen.
Id. de sieur Pierre Saroque, du bourg de Grives,
diocèse de Sarlat, avec demoiselle Macrino Maet-
roux du village de Bertingue. - Id. Pierre Medan-
de, clerc, du lieu de La Cabane pssé de Causse de
clerans, avec Marie Sentignac. - Id. Jean Bar-
rière maître mouleur de pots, habitant du bourg
de St. Mayme de Roxan avec Marie Chiquot
du village du Roi. - Id. de sieur Joseph
Carrier du Roc habitant du Pas de Richard
pssé de sanguias, avec demoiselle Henriette Goffré

du trou de la Castaudie. — Id. Mariage de sieur
Guillaume Sapleyn de Caloubie, de la ville de
La Sède avec demoiselle Toinette Sabrouze du
bourg de St Colomb. — Id. de Jean Rouchou
maître tapisier, habitant du village de la Graye Bas-
se près de Mauzac, avec Anne Greil habitant le châ-
teau de la Finou; —

Décès de messire Jean-Pierre Isaac Ducheyron, écu-
yer, âgé de 70 mois mort chez sa nourrice lequel a
été inhumé dans l'église. — Id. Jean Macerouge
sieur de Casal de Rochefort âgé de 70 ans, décé-
dé dans la maison curiale de St Mayme de Roxan
lequel a été enterré dans l'église de St Colomb.

Id. noble dame Marie Rabier de Sagrango épouse
de messire Jean-Jean Despaigne, chevalier seigneur
des Landes et Soybesse âgé de 45 ans, laquelle a été
inhumée dans la chapelle du seigneur des Landes
dans l'église. — Id. Haut et puissant dame

Anne Despaigne dame baronne de Savallette, âgée
de 65 ans épouse de Haut et puissant messire
Guillaume de La Vallette, chevalier, baron seigneur
de La Finou, St Colomb, Peuch, La Barthe-Basse
et autres places, laquelle a été inhumée dans la
chapelle qu'elle et ledit seigneur son mari ont
ci-devant fondée et construite du côté de l'épître
à leurs frais et dépens et unie à la seigneurie de
leur château de la Finou. — Id. M. Jean-Bap-
tiste Farlatagne, notaire royal, juge de Mauzac,
âgé de 37 ans lequel a été inhumé dans la tom-
beaux de ses pères, dans l'église de St Colomb.

Haut et puissant seigneur messire Charles Louis
de La Vallette seigneur de Parixot, abbé, prêtre, li-
cencié de la Faculté de Paris, protonotaire du
saint-Siège apostolique, doyen de l'église de Mon-
jeat et chevalier commandeur des comtes du
sacré palais de Sa tran, âgé de 73 ans, lequel a été
inhumé dans la chapelle attenante à l'église de
St Colomb. — Id. Catherine Mallut, des-
moiselle de Gontar, âgée de 75 ans, qui a été inhu-
mée dans l'église. — Id. demoiselle Françoise

Mourmae, âgée de neuf mois fille de M. Mourmae
de Sens, noble bourgeois de la ville de Périgueux
et de demoiselle Faure de Sadoix. — Id. Pierre
Vexac, maître en chirurgie, âgé de 79 ans, lequel a
été inhumé dans le cimetière de la paroisse... (fin)